

## **INFORMATION TO USERS**

**This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.**

**The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.**

**In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.**

**Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.**

**Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.**

**Bell & Howell Information and Learning  
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA  
800-521-0600**

**UMI<sup>®</sup>**





**Université d'Ottawa • University of Ottawa**



# Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
ET POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND  
POSTDOCTORAL STUDIES

**DANG, Thanh-Tram**

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

**M.A. (Traduction)**

GRADE - DEGREE

**École de traduction et d'interprétation**

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

**Droit, littérature et traduction : Rencontre sur le terrain de la fiction**

**Annie Brisset**

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

**J. Delisle**

**P. St-Pierre**

**J.-M. De Koninck, Ph.D.**

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES  
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE  
AND POSTDOCTORAL STUDIES



**DROIT, LITTÉRATURE ET TRADUCTION :  
RENCONTRE SUR LE TERRAIN DE LA FICTION**

par  
Thanh-Tram Dang

Sous la direction de  
Mme Annie Brisset

Thèse présentée à l'École des études supérieures  
de l'Université d'Ottawa  
pour l'obtention de la maîtrise en traduction (M.A.)

École de traduction et d'interprétation  
Université d'Ottawa

Le 4 septembre 2001

© Thanh-Tram Dang, Ottawa (Ontario), Canada, 2001.



**National Library  
of Canada**

**Acquisitions and  
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada**

**Bibliothèque nationale  
du Canada**

**Acquisitions et  
services bibliographiques**

**395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada**

*Your file Votre référence*

*Our file Notre référence*

**The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.**

**The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.**

**L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.**

**L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.**

0-612-67799-0

**Canada**

## Remerciements

Je tiens à remercier Mme Annie Brisset pour le bel enthousiasme qu'elle a manifesté à l'égard de ce projet de thèse, pour ses conseils judicieux et pour la rigueur de son jugement. Son attitude d'ouverture et d'intérêt a été source de nombreux encouragements et a contribué à un effort soutenu de rédaction.

Je tiens également à remercier le Bureau de la traduction, et particulièrement la section Tribunaux, de l'appui constant dont j'ai bénéficié dans le cadre de mon projet d'études de maîtrise. La flexibilité, le soutien et les encouragements auxquels j'ai eu droit m'ont grandement touchée.

À mes parents et grands-parents.  
pour leur formidable courage dans la traversée de la vie.

À Hugo, pour la force et l'audace,

À Merlin, pour l'enchantement.

### Résumé

Cette thèse porte sur l'éclairage particulier que le mouvement Droit et Littérature peut apporter à la traduction juridique dans un contexte littéraire et comment ce mouvement peut enrichir la réflexion sur le rôle du traducteur juridique. Un roman aux multiples aspects juridiques servira d'étude de cas : *Bleak House (La Maison d'Âpre-Vent)* de Charles Dickens. Les difficultés théoriques et concrètes de la traduction y seront analysées en portant une attention particulière aux pièges de la langue juridique. L'étude vise à mieux comprendre le droit et ses répercussions sociales, ainsi que le rôle de la langue dans l'élaboration et l'interprétation du droit.

### Abstract

This thesis examines the unique perspective that the Law and Literature movement can bring to the study of legal translation in literature and how the movement can further the reflection on the task of the legal translator. Charles Dickens' legal novel *Bleak House (La Maison d'Âpre-Vent)* will serve to foreground the main problems of legal translation, both theoretical and practical, and special emphasis will be put on the many traps of legal language. The object of this thesis is to foster a better understanding of law and its social repercussions, and of how language contributes to the elaboration and interpretation of law.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I – DROIT ET LITTÉRATURE : PERSPECTIVE PROMETTEUSE POUR PENSER LE DROIT</b>	
1. Le mouvement Droit et Littérature	6
2. Droit et Littérature : l'intérêt d'explorer leur champ commun	10
3. Débats idéologiques sur l'avenir et le potentiel du mouvement	16
3.1 Vingt années de débats	16
3.2 Le traducteur du droit comme artisan de la justice	26
3.3 Naissance d'un nouveau courant issu du mouvement : pistes de réflexion pour le futur	29
<b>CHAPITRE II – PARTICULARITÉS DE LA LANGUE JURIDIQUE</b>	
1. Particularités de la langue juridique en général et au Canada	33
1.1 Quelques marques distinctives	33
1.2 Quelques difficultés inhérentes à la langue du droit	34
1.3 Une complexité créative pour le droit et la langue	40
1.4 Cohabitation linguistique et juridique : création et harmonisation	41
2. Effets pervers de la pratique du bilinguisme au Canada	44
<b>CHAPITRE III – CHARLES DICKENS, PROTAGONISTE ET HISTORIEN DU DROIT : <i>BLEAK HOUSE</i></b>	
1. Charles Dickens et le droit	47
2. <i>Bleak House</i> , théâtre du droit	49

## **CHAPITRE IV – ASPECTS JURIDIQUES DE LA TRADUCTION DE *BLEAK HOUSE***

1. La traduction de <i>Bleak House</i>	<b>60</b>
2. Les aspects juridiques	<b>63</b>
2.1 L'humanisme du mouvement Droit et Littérature comme cadre d'orientation du projet de traduction de <i>Bleak House</i>	<b>63</b>
2.2 Institutions judiciaires et concepts juridiques	<b>67</b>
2.2.1 La <i>Court of Chancery</i>	<b>67</b>
2.2.2 <i>Lincoln's Inn</i>	<b>71</b>
2.2.3 Séances de la Cour et période de relâche	<b>72</b>
2.2.4 Concepts juridiques	<b>73</b>
2.3 Traduction ou transposition : stratégies possibles	<b>74</b>
2.3.1 Première solution : droit civil (français et anglais)	<b>74</b>
2.3.2 Deuxième solution : common law en français	<b>79</b>
2.3.3 Troisième solution : common law en anglais	<b>80</b>
2.3.4 Quatrième solution : mixité des sources	<b>80</b>
2.4 Tableaux des termes juridiques traduits dans <i>Bleak House</i>	<b>81</b>
2.4.1 Institutions, personnages et lieux	<b>82</b>
2.4.2 Termes et expressions juridiques	<b>82</b>
2.4.3 Concepts juridiques	<b>84</b>
2.5 Problèmes soulevés dans la traduction de Sylvère Monod	<b>86</b>
2.5.1 Erreurs de compréhension	<b>86</b>
2.5.2 Maladresses ou imprécisions	<b>88</b>
2.5.3 Conventions d'usage en France	<b>89</b>
2.5.4 Polysémie	<b>91</b>
2.5.5 Transposition des régimes juridiques	<b>91</b>
2.5.6 Bilan	<b>92</b>
 <b>CONCLUSION</b>	 <b>94</b>
 <b>BIBLIOGRAPHIE</b>	 <b>98</b>

## INTRODUCTION

Le courant Droit et Littérature suscite un engouement sans précédent depuis quelques années, particulièrement aux États-Unis où les débats, féconds, se font vifs et nombreux. La prolifération des écrits de toutes sortes sur le sujet (ouvrages de référence clés, nombreuses anthologies, revues de droit consacrées exclusivement à ce mouvement) et le fait qu'il s'agit d'un cours maintenant typiquement offert dans les grandes universités américaines témoignent de la vigueur de cette émergence. L'intérêt premier d'une telle étude réside dans le fait qu'elle donne au droit une façon originale de s'étudier, de s'auto-analyser, en puisant non pas dans le droit pur, comme le veut la pratique traditionnelle, mais dans la littérature au sens large du terme et notamment dans les oeuvres littéraires de fiction.

En effet, la manière dont la littérature dépeint le droit et les concepts juridiques est extrêmement révélatrice de la portée et de la pénétration du système de contrôle social que représente le droit. L'intérêt de la chose est précisément que la littérature, en tant que domaine de la fiction et de la libre pensée, ne relève pas principalement du droit, n'est pas à première vue « sujet » de droit<sup>1</sup>. En ce sens, elle y est externe et la représentation du droit qu'elle donne est donc façonnée sur le modèle social avec des éléments qu'elle a

---

<sup>1</sup> Il faut qualifier cette proposition en précisant que, dans la réalité juridique, la littérature et ses dérivés peuvent être assujettis au droit. À preuve, signalons simplement la mise en place des lois en matière de propriété intellectuelle, de propagande haineuse et de diffamation. C'est ce que je désigne dans le paragraphe suivant comme le droit de la littérature.

bien voulu intérioriser. C'est par conséquent l'extériorisation du discours juridique traditionnel par la littérature qui sert de médium novateur pour l'étude du droit.

Une fois ce rapport à première vue différentiel constaté entre la littérature et le droit, un examen plus attentif montre que les deux disciplines entretiennent des liens assez étroits. En effet, elles témoignent toutes les deux d'un espace intellectuel potentiellement riche en interprétation, dont le point de convergence se situe dans la recherche du sens des textes. Leurs techniques peuvent s'apparenter et s'interchanger : alors qu'on surprend le droit polissant la forme esthétique de ses écrits pour une meilleure mise en forme, la littérature, elle, recourt souvent à l'art de la rhétorique. En outre, les différentes manières d'étudier le droit et la littérature témoignent de ce recoupement : le droit dans la littérature, le droit et la littérature, le droit comme littérature, le droit de la littérature. Enfin, il faut se garder de faire des généralisations inutiles, et de surcroît malavisées, de type droit/réalité et littérature/fiction : le potentiel d'interpénétration et de croisements entre les deux disciplines vient démentir ces stéréotypes qu'il faut écarter pour les fins d'une étude constructive du mouvement Droit et Littérature.

Quels sont les enjeux d'un tel mouvement pour la traduction ? Une fois l'éclairage mis sur le droit, quel éclairage le mouvement Droit et Littérature peut-il donner à la traduction du droit et de la littérature juridique ? Et, inversement, comment la traduction peut-elle contribuer au mouvement ? C'est le sujet de la présente étude. Essentiellement, il s'agit de savoir comment les concepts juridiques ont été rendus dans la traduction des oeuvres littéraires « juridiques » - à plus forte raison lorsqu'on peut

supposer que la traduction a été faite par un traducteur littéraire ou généraliste de formation, qui n'a donc pas, a priori, de bagage juridique formel – pour tenter ensuite d'en dégager quelques tendances. L'étude s'attachera également à l'implication de ces choix de traduction sur le plan de la cohérence des systèmes juridiques concernés, sur le potentiel de transformation du récit, sur la mise en discours des concepts juridiques, ainsi que sur l'esthétique qui se dégage de cette transformation.

La présente étude procède en quatre étapes. Tout d'abord, un examen - si bref soit-il - de la doctrine du courant Droit et Littérature s'impose. Sans couvrir les moindres détails de ce qui s'est fait jusqu'à présent, je tenterai de dégager les principaux vecteurs du mouvement et je m'attarderai en particulier sur les caractéristiques qui sont susceptibles de revêtir une certaine importance à l'étape de la traduction. En dressant un tableau des visées du mouvement et de ses incidences sur la façon de penser le droit, je préparerai le terrain pour la réflexion qui suivra et qui tentera le rapprochement entre les caractéristiques du droit et de la littérature, d'une part, et la façon de penser la traduction du droit et de la littérature, d'autre part.

Pour compléter le cadre théorique de l'étude, je passerai ensuite à l'examen des difficultés que pose la traduction juridique. Ces difficultés seront d'abord exposées de façon générale, puis elles seront appliquées dans le contexte canadien. Celui-ci se démarque par la présence de deux réalités qui compliquent les données initiales : le bilinguisme et le bijuridisme. Il convient donc de faire état de cette situation qui prévaut au Canada, où la common law cohabite avec le droit civil et où l'institution fédérale tente

de trouver un terrain terminologique commun pour harmoniser leurs concepts respectifs. car cette situation fait ressortir de manière éloquentes la teneur des choix à faire et des stratégies qui s'imposent.

La partie suivante traitera d'une oeuvre littéraire de nature juridique, en l'occurrence *Bleak House* (*La Maison d'Âpre-Vent*), et de son auteur Charles Dickens. La pertinence de cette partie est intimement liée à l'intérêt que représente l'oeuvre pour le sujet à l'étude. Il y a lieu également de signaler la réputation dont jouit Charles Dickens à titre d'historien du droit, en ce qu'il a dépeint avec une légendaire acuité et une minutie mathématique, dans plusieurs de ses oeuvres, les ramifications sociales du droit et l'engrenage juridique qui étreint implacablement une société donnée, à une époque donnée. On a souvent dit de ses oeuvres et des réflexions qu'elles sous-tendent qu'elles ont été dans bien des cas porteuses de réformes sociales et juridiques pressantes.

Suivra l'« étude de cas » de cette oeuvre où j'essaierai de dégager certaines difficultés propres à la traduction des éléments juridiques dans un contexte littéraire. Il sera utile à cette étape de décrire les institutions judiciaires et les concepts juridiques auxquels renvoie le roman. Je pousserai la discussion en examinant s'il aurait été possible de traduire complètement les concepts dans un autre système juridique, en l'occurrence de la common law vers le droit civil, et les conséquences (forces et faiblesses) qui découleraient de cette transposition tant sur le plan juridique que sur le plan de la transformation corrélatrice du récit. Le principe sous-jacent est que la traduction juridique ne participe pas simplement de la transposition terminologique, mais qu'elle est capable d'emporter avec elle toutes les composantes du système juridique

qu'elle décrit. Au terme de cet exercice, je discuterai de la traduction de l'oeuvre qui en a été faite, en m'attardant sur la manière dont les concepts juridiques ont été rendus et sur les facteurs décisifs qui auraient pu en façonner la traduction (pays, langue, régime juridique, etc.).

# CHAPITRE I

## DROIT ET LITTÉRATURE :

### PERSPECTIVE PROMETTEUSE POUR PENSER LE DROIT

#### 1. LE MOUVEMENT DROIT ET LITTÉRATURE

Le champ interdisciplinaire qui réunit le droit et la littérature a connu un développement sans précédent au cours des vingt dernières années, suscitant sur son passage un intérêt renouvelé pour l'étude du droit comme pour l'étude de la littérature et s'attirant, de ce fait, la contribution intellectuelle de nombreux universitaires et d'avocats éminents. À preuve, il suffit de constater que le nombre de facultés de droit américaines offrant aujourd'hui un cours de Droit et Littérature a doublé depuis les dix dernières années, que le bouillonnement intellectuel sur le sujet a donné lieu à un flot constant d'écrits de nature générale, d'anthologies et de colloques, que deux revues de droit consacrées entièrement (*Cardozo Studies in Law and Literature*) ou partiellement (*Yale Journal of Law and Humanities*) au droit et à la littérature ont vu le jour au cours de la dernière décennie (Posner 1998 : vii). Nul ne s'étonne donc de voir qu'il s'agit d'un champ intellectuel fertile et prospère, relativement vierge, et qui est largement appelé à prendre une stature de plus en plus imposante.

Même si le recoupement informel entre le droit et la littérature n'a en soi rien de récent ou d'étonnant, c'est seulement avec la publication en 1973 de *The Legal*

*Imagination* de James Boyd White qu'on pose les premiers jalons du mouvement Droit et Littérature afin d'en baliser l'étude. On parlait alors de la complémentarité du droit dans la littérature avec le droit comme littérature ; pour l'essentiel, le premier examine la pertinence des textes littéraires – plus particulièrement des récits à caractère juridique – pour l'étude du droit, tandis que le second étend l'application des techniques d'analyse et de critique littéraire aux textes juridiques (Ward 1995 : 3). Malgré leur complémentarité, une distinction communément établie entre ces deux formes réside dans l'usage soit de la métaphore, soit de la narrativité, mais la distinction est contestable si on considère que la métaphore et la narrativité font toutes deux partie intégrante du *storytelling* (Ward 1995 : 4). S'ajoute à cela le droit de la littérature, qui comprend toute une gamme de lois et de principes qui régissent l'activité littéraire ; cette dimension du mouvement se penche sur l'interaction des deux disciplines selon le point de vue plus le plus distant et antagoniste qui les sépare (Freeman & Lewis 1999 : xiv). Enfin, l'herméneutique comparative du droit et de la littérature se veut l'étude des méthodes interprétatives respectives du droit et de la littérature, et de leur rencontre fructueuse (ce que l'une peut apporter à l'autre) afin d'en dégager une meilleure méthode d'analyse par analogie, une meilleure compréhension du raisonnement analytique, lorsque les deux disciplines s'entremêlent (Freeman & Lewis 1999 : xv).

On distingue trois types de littérature dont la mise en discours peut se révéler pertinente au regard du droit (Ward 1995 : 34-38). La première catégorie se compose de textes écrits, le plus souvent par des théoriciens du droit, à l'intention d'un public principalement formé de juristes. Les deuxième et troisième catégories se composent de

textes qui ont été écrits sans lecteur juriste en vue. Dans le premier cas, il s'agit de textes visant à décrire et à commenter le droit en relation avec la société ; on classe *Bleak House* (*La Maison d'Âpre-Vent*) dans cette catégorie. Dans le second cas, il s'agit de textes qui puisent dans le droit, qui se servent du droit, pour décrire autre chose. Les oeuvres d'Albert Camus et de Franz Kafka appartiennent à cette catégorie, car le droit sert alors essentiellement à symboliser une plus grande réalité, celle de l'aliénation de la condition humaine.

Le mouvement Droit et Littérature s'est d'ailleurs présenté comme le pendant humaniste du droit et de la science économique, dont la rigidité et la propension à une exactitude généralisante entraînait parfois d'importantes iniquités et disparités sociales (Freeman & Lewis 1999 : xxii).

Le mouvement a suscité un intérêt constant au fil des années, mais ce n'est que vers la fin des années 80 qu'il a pris l'essor et la vigueur qu'on lui connaît aujourd'hui :

For until very recently both legal scholarship and literary scholarship were autonomous fields defined by a specific, narrowly circumscribed, and nonoverlapping body of texts [...] that were to be mastered by the application of a specific, narrowly conceived methodology. Literary texts lay outside the field of vision of the legal scholar, legal texts outside that of literary scholars. A recent blurring of the lines that separate different academic disciplines, and a growing professionalism and intellectual ambition in [...] fields such as literature and law, got legal scholars interested in parallel fields, including literature [...]. (Posner 1998 : 4)

L'étendue du champ exploratoire s'est elle aussi élargie, car elle ne se limite plus aujourd'hui à la traditionnelle littérature de fiction, mais puise désormais aussi bien dans les textes de loi que dans les contrats ou les décisions judiciaires (Posner 1998 : 4). En effet, voici un échantillon des questions qu'il serait possible (et souhaitable) d'aborder (Teissier-Ensminger 1999 : 263) : quelle image de la littérature serait détectable à travers les législations qui la visent ? En quoi l'utilisation de références juridiques pourrait éventuellement éclairer la création d'un texte littéraire ? Comment appliquer aux textes juridiques les ressources de la linguistique, qu'il s'agisse d'en élucider les procédés rhétoriques ou les pratiques herméneutiques ? Comment s'y prendre pour analyser les textes juridiques comme des formes spécifiques de littérature ?

La littérature de fiction, à elle seule, n'est donc plus l'apanage du mouvement Droit et Littérature. Malgré tout, la littérature de fiction peut encore certainement beaucoup pour le droit. Comme l'explique de manière éloquente Anne Teissier-Ensminger :

[L]a fiction littéraire fonctionne comme un instrument d'optique sans équivalent, susceptible de dépasser, dans le point de vue qu'elle offre sur le Droit, l'opposition classique entre intériorité et extériorité. C'est qu'elle saisit sur le vif – des corps, des passions, des actions – ce que les textes juridiques ne sauraient, par définition, exposer : la manière dont minutieusement s'engrènent, au jour le jour et au ras de signes infimes, les normes et les moeurs, l'amour et la haine des lois, les institutions et les trajectoires sociales. En somme, cet immense paysage du Droit, dont la beauté intime, bien plus que de savoir, est faite de sagesse dans le maniement d'un savoir. (Teissier-Ensminger 1999 : 9)

Et elle poursuit :

[C]es oeuvres écrivent Droit hors des circuits didactiques disciplinairement homologués, et ne visent en aucune façon à dispenser un enseignement juridique. Y chercher des éléments d'introduction au Droit, ou des échantillons de cas pratiques, c'est non seulement se tromper sur leurs méthodes et leurs finalités, mais inciter à minimiser leur intérêt, qui ne réside pas dans des modalités didactiques. [...] [L]e texte littéraire ne prétend pas traiter du Droit, il le traite, au sens chimique du terme, et à l'instar de bien d'autres objets, pour en faire un facteur de sa vision et de son interprétation du monde. (Teissier-Ensminger 1999 : 303-304)

## **2. DROIT ET LITTÉRATURE : L'INTÉRÊT D'EXPLORER LEUR CHAMP COMMUN**

Sans verser dans une énumération exhaustive, il convient de souligner certains attributs propres aux deux disciplines capables de les rapprocher en vue d'un recoupement, puis d'une fusion interdisciplinaire riche en images et en textures.

Tant sur le plan de leur pratique que de leur théorisation, ces deux disciplines sont d'abord codées, érigées en des systèmes différemment organisés de méthodes d'analyse, mais elles se rencontrent au croisement des symboles qu'elles génèrent : « C'est affaire, plus au fond, de pouvoir d'écriture et de fiction, de capital symbolique et de modélisation sociale, en somme une rivalité non moins subtile que vivace, qui tient dans une capacité

similaire de la littérature et du Droit à générer, quoique diversement, des univers de signes et de normes » (Teissier-Ensminger 1999 : 261).

Une fois les parallèles établis, on constate alors une aisance des deux disciplines à se révéler l'une l'autre en ce que « du Droit est capté dans la littérature, elle-même saisie, à l'occasion, par un Droit censeur : sans compter qu'ils encouragent aux réversibilités métaphoriques : la littérature n'a-t-elle pas ses codes, le Droit son éloquence ? »

(Teissier-Ensminger 1999 : 262). À la réversibilité métaphorique s'ajoute la réversibilité de la vertu qui consiste à n'en dire pas trop, à taire le superflu, afin de solliciter l'imagination dans ses moindres recoins : « Legislative enactments that become the subjects of celebrated or controversial judicial decisions are often deeply ambiguous texts, as are many works of imaginative literature » (Posner 1998 : 5).

James Boyd White tente pour sa part de tracer des analogies plus précises entre les deux disciplines :

The kinds of contraries or tensions at work in poetry and law are, at a certain level of generality, strikingly similar. In each, there is a tension between the restatable idea – the message, the result – and the enacted experience ; between the language of the world and the language remade in the text ; between form and substance ; between the text's discrete design and the text in its larger context ; and between the individual mind and the cultural inheritance [...]. Both poetry and law unite the particular and the general, the image and the idea, the general principle and the particular case. [...] Each has movement or shape : it starts out one place, ends up another, and between

these points, if there is any life at all, is a surprise, a new clarification, or a series of them.

In each there is also a radical tension between these assumptions of the form and the recognition, or the fear, of the formlessness of life itself. Each is, in Frost's phrase, "a momentary stay against confusion". Each form thus defines a place that is a part of, yet cut off from, the rest of its world [...]. Each is open to the possibility of shifts in language and perception : more than that, each seeks to achieve such shifts. Each has hopes of permanence : of being reread, even memorized, and being collected. Each has hopes of becoming one of the central texts by which the rest of us will define our own world. (Ledwon 1996 : 13-14)

White cherche à tracer leur point de convergence. D'abord, il énonce les valeurs que devrait prôner le discours du droit : « [m]any-voicedness : the integration of thought and feeling : the acknowledgment of the limits of one's own mind and language (and an openness to change them) : the insistence upon the reality of the experience of other people, and upon the importance of their stories, told in their words – these values [...] are all essential to our own best ideas of justice. They are political as well as intellectual and aesthetic virtues ». Puis, celles de la littérature : « [T]he purely aesthetic is not an adequate test for literature (or other art) [...]. All literature, all art, all expression, is ethical and political in nature and part of its meaning – its excellence or viciousness – lies in those dimensions ». Enfin, la convergence : « In this way we can hope to find a point at which rhetoric and poetry are themselves seen to fuse, or at least to be comprehended in a single field of vision : at which the concerns of law and art, and of justice and beauty, that they represent can be seen not as competing or divergent or unconnected but as one ;

and at which we are engaged in an activity that can serve as the center of life » (Ledwon 1996 : 23).

Ne souscrivant pas tout à fait à cette vision, Richard Posner met en garde contre les tracés parallèles trop hâtifs et tendancieux :

Law and literature have significant commonalities and intersections, but the differences are as important. Law is a system of social control as well as a body of texts, and its operations is illuminated by the social sciences and judged by ethical criteria. Literature is an art, and the best methods for interpreting and evaluating it are aesthetic. (Posner 1998 : 7).

Cette description qui réduit fortement le potentiel d'une fructueuse rencontre entre le droit et la littérature est peut-être due à trois puissants réflexes disciplinaires chez le juriste. Ces réflexes sont tels qu'on ne peut les ignorer, et ce phénomène s'explique peut-être par le fait que les facultés de droit en Amérique du Nord ont accordé trop d'importance à la formation professionnelle au détriment de l'enseignement du droit dans une perspective de formation et de culture générales (*liberal arts*) (Ward 1995 : 23) :

Le premier est celui qui pousse le juriste à s'assurer, quand il y a prise de parole, de la légitimité du locuteur, car le souci juridique de clôture notionnelle s'explique souvent par la nécessité de répartir les compétences ou de distribuer les habilitations. Mais il induit, outre la sourcilleuse affirmation d'un monopole de légitimation, une tendance à considérer tout ce qui échappe à ses protocoles comme un désordre et, pire, comme des menaces d'empiètement. [...]

Le deuxième réflexe découle de l'attachement à un principe fondateur, l'autonomie du Droit, et se traduit par une réaction de purisme qui serait comique si elle ne témoignait d'un consternant oubli de la littéralité : c'est le besoin, pour admettre qu'il soit question de Droit, de ne reconnaître dans la fiction que les formes de juridicité qui s'offrent le plus couramment aux juristes. [...]

Enfin, enraciné dans la visée d'effectivité, qui est essentielle au projet juridique, et dans la performativité, qui caractérise le langage du Droit, le troisième réflexe pourrait être décrit comme un souci exacerbé d'une efficacité pratique et immédiate, qui est peu propre à faire admettre les vertus des détours intellectuels, et encore moins à considérer d'un bon oeil les travaux qui fondent sur eux leur méthodologie. (Teissier-Ensminger 1999 : 292-293)

Le professeur James Boyd White résume la situation ainsi : « Judges and lawyers take an oath of office : it is their duty to uphold the 'law'. The law they must uphold involves a set of cultural practices that motivates them to see the world in a particular way. Legal culture thus motivates judges and lawyers to deny aspects of the reality they translate. Law shapes what judges and lawyers translate by providing them with predetermined tools that are frequently normatively loaded » (Freeman & Lewis 1999 : 336).

Que devient alors, pour le juriste, l'intérêt de persévérer à l'encontre de ce scepticisme et d'aller au-delà des préceptes que lui a inculqués sa profession ? Et, corrélativement, quel est l'intérêt pour l'écrivain de « consacrer le droit comme matériau

de fiction » (Teissier-Ensminger 1999 : 259) ? Pour répondre à cette question, il y aurait peut-être lieu d'inverser le raisonnement et d'étayer précisément ce que la fiction ne vise pas à accomplir au regard du droit. À cet égard, Anne Teissier-Ensminger établit une distinction cruciale entre ce qu'elle se plaît à appeler de simples « clignotants narratifs » et une réelle immersion de la matière juridique dans la fiction, à des fins qui sont, dans une certaine mesure, pédagogiques en ce que la fiction tente d'insuffler une certaine compréhension des effets du droit sans pour autant prétendre le dominer :

[C]omme la fiction n'a que faire de redoubler une approche intrajuridique du Droit, c'est par le biais d'effets indirects accumulés qu'elle arrive à toucher la juridicité – et non pas à « toucher au Droit », en un sens qui justifierait la grande peur des spécialistes. Voilà pourquoi il nous importe tant de ne pas réduire son discours à ce qu'on pourrait appeler du Droit-saisi-par-la-fiction, ces références voyantes qui sont le gibier et le piège du droit désannoncé. Car l'écrivain les utilise avant tout comme des clignotants narratifs, propres à mobiliser des expériences et des connaissances communes, à partir de quoi il élabore ses propres constructions. [...] Là où s'affirme, en revanche, avec plus d'originalité, son apport spécifique, qui sans doute définirait bien mieux l'objet propre du « Droit en Lettres », c'est le Droit-pris-dans-la-fiction. Autrement dit, dans le déroulement détaillé et complet de l'intrigue, la mise en scène d'immersions, plus ou moins voyantes, en juridicité, au moyen des événements qui conduisent les personnages à vivre des péripéties juridiques, et à travers les incidences qu'ont enfin sur leur destinée les incidents ou accidents de Droit. (Teissier-Ensminger 1999 : 294-295)

[...]

La littérature ne cherche ni à fonder le Droit, ni à le rabattre sur quelque autre domaine que ce soit : elle met en scène des agencements qui, dans certaines conditions, amènent à l'aborder ou à être débordé par lui, et, par là, découvre la multiplicité des forces qui le travaillent et qu'il retravaille – ce qui n'est ni le réduire à la force, ni lui ôter ses forces, ni menacer d'amoindrir son enseignement, mais permet assurément d'en mieux comprendre l'emprise et l'importance. La fiction littéraire, au lieu de s'essayer à (re)définir le Droit, montre à quel point décisif il affecte nos définitions, à commencer par celle de nous-mêmes, ainsi que nos constructions de la « réalité » [...]. (*Ibid.* : 307-308)

### **3. DÉBATS IDÉOLOGIQUES SUR L'AVENIR ET LE POTENTIEL DU MOUVEMENT**

#### **3.1 Vingt années de débats**

La prémisse à partir de laquelle le mouvement Droit et Littérature a pris son envol veut qu'un « chef-d'oeuvre d'écrivain [puisse être] à même d'apporter un éclairage pertinent sur la fabrique et la circulation du Droit, et cela au bénéfice des non-juristes comme des juristes » (Teissier-Ensminger 1999 : 264). Pour y parvenir, c'est à travers les propositions de nouveaux schémas d'interprétation juridique que les tenants du mouvement ont pu démontrer les implications sociales des représentations du droit et ainsi véhiculer les espoirs réformistes portés par la nouvelle approche (Teissier-Ensminger 1999 : 286). C'est ainsi que la littérature est perçue comme étant dotée d'une fonction beaucoup plus pénétrante qu'elle ne le laisse paraître : « '[T]he literary' should

not be regarded 'as something extrinsic to law which corrects or redeems or ornaments it. The literary must be seen as intrinsic to law in so far as law necessarily involves the construction of the characters, personas, and so on 'that compose our social world' » (Freeman & Lewis 1999 : xx).

James Boyd White, le « père » du mouvement, avait une conception pédagogique de la littérature s'apparentant à l'approche « républicaine » du droit, par laquelle le droit est perçu comme n'étant pas un outil vide, mais plutôt comme un tissu imbibé de sens dont les mailles permettent le maintien d'une communauté et le développement d'une identité collective. La fonction éducative, conviviale, du mouvement Droit et Littérature est l'aspect qui fait le plus consensus parmi les intervenants et, partant, constitue le bénéfice le plus important susceptible d'en découler. White tente de « contrer, d'une part, les conceptions positiviste, bureaucratique et technicisante de la juridicité, et d'autre part [de] légitimer sans coup férir les bénéfices que les juristes peuvent retirer des textes littéraires : non seulement des modèles dans l'art de persuader et le talent de narration, mais, plus largement, l'exemple d'une force de communication politique et des capacités à cimenter culturellement une communauté civique » (Teissier-Ensminger 1999 : 287). Ce qui donne le ton au mouvement, et avec quel éclat. La position de White est donc très favorable à l'apport et à la pertinence de la littérature en droit, surtout lorsqu'il s'agit de l'étude du style et de la rhétorique<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Il va sans dire que l'étude de la littérature ne se limite pas à ses aspects stylistiques ou rhétoriques ; la réduire à ces éléments de comparaison superficiels ne rendrait pas justice à toute la formidable complexité de l'ensemble littéraire. Sur la difficulté de définir la littérature, voir Sartre, *Qu'est-ce que la littérature ?* : « Puisque la création ne peut trouver son achèvement que dans la lecture, puisque l'artiste doit confier à un autre le soin d'accomplir ce qu'il a commencé, puisque c'est à travers la conscience du lecteur seulement qu'il peut se saisir comme essentiel à son oeuvre, tout ouvrage littéraire est un appel. [...] L'oeuvre d'art

Estimant que les oeuvres littéraires peuvent être intelligemment discutées comme sources de compréhension du droit et d'autres secteurs de l'activité humaine et des émotions (Freeman & Lewis 1999 : 57), Richard Weisberg préconise la même ouverture et voit, plus que White encore, les innombrables vertus importantes qu'ont les textes littéraires pour la mise en discours du droit. « The thought was – and remains – that literature provides unique insights into the underpinnings of law and that stories and poems stand as sources of law, richer and certainly more accessible than those others in legal philosophy that have dominated jurisprudence for many years » (Weisberg 1992 : 3). Selon lui, ces textes se justifient dans l'arène du droit par la situation qu'ils tentent de décrire et par les contextes sociaux et politiques qui les sous-tendent (Ward 1995 : 8), et ils visent à semer chez le lecteur un sentiment de malaise à propos des suppositions juridiques parallèles au récit, suscitant par là-même une réflexion sociale du droit susceptible de donner naissance à une véritable transformation au sein de la société (Freeman & Lewis 1999 : 57). Ces oeuvres tirent leur légitimité du fait qu'elles incitent à prendre conscience de la force perverse de la rhétorique du droit : « [they] awaken in us a troubling awareness of how language meshes with legal forms to lend an appearance of ineluctable logic to the persecution of the innocent and of the outsider » (Freeman & Lewis 1999 : 58).

---

est valeur parce qu'elle est appel. » (p. 53-55). Sur la littéralité, voir Marc Angenot *et al.* (eds.), *Théorie littéraire. Problèmes et perspectives* (p. 31-43).

Pour illustrer dans la littérature l'aspect distanciateur du droit susceptible d'amener une réflexion, citons ce passage d'une analyse faite par Robert Barsky à propos de *La jeune fille et la mort* :

What *Death and the Maiden* helps us to understand is that the very fact of being a victim of rape and torture (ironically) makes Paulina an "outsider" to the legal process ostensibly in place to redress the injuries suffered by such victims. [...] So using a rationale similar to that employed by groups deemed "terrorist", Paulina claims that it is only by resorting to violence, in this case using a handgun to ensure that her courtroom is run according to her rules, can she hope to level [...] a legal playing field which tends to routinely enforce its own institutionalized violence while rejecting (what it deems to be) illegal violence. In other words, since Paulina wants justice (in the form of self-representation) in the face of legal norms that exclude her, she has to make up and enforce her own set of legal norms.

Les personnages de la littérature, à l'instar de Paulina, peuvent donc apporter au lecteur la perspective unique de l'« étranger » que le droit écarte pour nombre de raisons. Là réside toute la richesse du mouvement : susciter une réflexion prometteuse sur les aspects sociaux occultés du droit. De l'étiquette de *fun factor* qu'on leur avait apposée aux débuts du mouvement, les textes littéraires sont progressivement devenus une composante première de l'étude du mouvement et sont aujourd'hui investis d'une fonction éthique : « Poethics, [...] in its attention to legal communication and to the plight of those who are "others", seeks to revitalize the ethical component of law » (Ward 1995 : 9). « Law and literature pursues the still more difficult goal of advancing a just programme for law » (Freeman & Lewis 1999 : 58) : pour Richard Weisberg, donc,

l'empathie. l'émancipation et l'autoréflexion sont les mots d'ordre de cette entreprise intellectuelle ; c'est un moteur de changement efficace qui se doit d'être utilisé.

Robin West, quant à elle, partage les mêmes prémisses, mais se distingue en ce que ses arguments se rapprochent de façon marquée de la rhétorique des *Critical Legal Studies*, mouvement aux « inflexions [...] anthropologique, déconstructionniste et féministe » (Teissier-Ensminger 1999 : 285) qui, dans les années 80, visait à révéler la véritable dynamique des luttes de pouvoir et à modifier radicalement les institutions créées par le droit afin d'instaurer une plus grande équité sociale. À cet égard, Robin West agit davantage sur le plan de la critique sociale du droit que sur celui du débat interprétatif autour du texte littéraire. Elle affirme : « [w]e need to pay attention to our literary texts about law, as White says, but we also need to produce, listen to, criticize, and participate in the production of narratives about the impact of legal norms and institutions upon the subjective lives of those whom the legal textual community excludes » (Ward 1995 : 10-11), si bien que ses ambitions sont de plus en plus politiques, dirigées vers une critique du droit à des fins de changements institutionnels progressistes.

Enfin, citons Nancy Cook qui reprend sommairement les visées pédagogiques du mouvement Droit et Littérature :

[U]ltimately law and literature, in its use of texts that are not immediately legal, helps identify and clarify important issues in the legal realm that might otherwise remain clouded. In this way, [n]ew ideas sink into consciousness without the learner even necessarily realizing that the process is occurring or

knowing to what to attribute changes in thinking patterns and attitudes. The process is one of learning by osmosis. (Ward 1995 : 26)

D'autres intervenants sont manifestement moins optimistes, notant qu'il faut se garder de faire en sorte que la fiction devienne en soi signification. Parmi ceux-là, Richard Posner lance d'emblée un sérieux avertissement qui révèle au grand jour son point de vue sur les limites et les failles inhérentes au mouvement : « Although a field that at its best can engage the interest of the serious student or practitioner of law and the serious student of literature, law and literature is also full of false starts, tendentious interpretations, shallow polemics, glib generalizations, and superficial insights ». Il poursuit : « [W]e cannot learn a great deal about the day-to-day operations of a legal system from works of imaginative literature even when they depict trials or other activities of the formal legal system », mais concède ceci : « we can learn a great deal of *jurisprudence* from some works of literature ; indeed, a well-chosen set of such works would be a close substitute for discursive works of jurisprudence » (Posner 1998 : 5). Il répète néanmoins : « [a]lthough the writers we value have often put law into their writings, it does not follow that those writings are about law in any interesting way that a lawyer might be able to elucidate » (Ward 1995 : 12).

Autrement dit, Posner est d'avis que la matière à l'étude est plus ou moins intéressante, qu'elle n'offre qu'un balayage instantané et superficiel des problèmes juridiques qui se posent sans pouvoir susciter une meilleure compréhension du droit qui vaille chez le lecteur, ni contribuer véritablement à l'amorce de réformes ou à la résolution des problèmes d'ordre social et juridique auxquels la société est confrontée. Il

s'explique : « the frequency of legal subjects in literature is partly a statistical artefact and [...] law figures in literature more often as a metaphor than as an object of interest in itself » (Posner 1998 : 11). Richard Posner accepte donc que la littérature comporte un élément de divertissement, mais sans plus, pour l'étude du droit. Selon lui, la littérature ne devrait pas être prise au sérieux à ce point-là : « [a] piece of literature is [...] defined by its context as fiction, and therefore whatever law is to be found in a novel is purely ancillary. Novels are never chiefly about law, and so the concrete legal problem must be distinguished from the inevitably wider concerns of the human condition which a novel seeks to address » (Ward 1995 : 13).

Richard Posner conçoit qu'il puisse être bénéfique de sensibiliser les lecteurs, juristes ou non, aux conditions historiques, sociales et juridiques qui ont façonné les épreuves auxquelles les groupes marginalisés ont été confrontés, mais il fait valoir que la littérature n'est ni le véhicule ni le lieu approprié pour y parvenir (Posner 1998 : 320, 321). Il soulève deux obstacles à l'appui de son point de vue. D'abord, il avance que le portrait que dressent les oeuvres de fiction des groupes traditionnellement marginalisés est très souvent négatif, ce qui n'a rien de surprenant puisqu'elles sont le fruit de leur époque et des conceptions qui y étaient véhiculées. En second lieu, la « réalité » du problème social que dépeint la fiction risque fort d'être dénuée de valeur probante en raison de son caractère exagéré ou inexact : ce qui revient à dire que la fiction demeure, à la base, une fausse représentation de la réalité. Pour Posner, tenant d'une approche qu'il qualifie de pragmatisme juridique, les études empiriques sont plus significatives pour le droit que les réflexions purement théoriques : il en découle qu'à son avis l'apport de la

littérature au droit est négligeable du fait que l'efficacité de ses interventions n'est pas quantifiable et que la conception du droit dans la littérature, parce que cette conception n'a pas un fondement ancré dans le droit pur, est fondamentalement viciée.

Face à cette dernière remarque, il y a lieu d'intervenir pour apporter trois précisions. D'abord, il faut rappeler à juste titre que le droit est lui aussi fait de fictions. En effet, terrain de prédilection du faux, le droit abonde de fictions, d'exagérations, d'artifices, de « vérités détournées », de « présomptions étonnantes » et de « définitions surréelles », appréhendant ainsi la réalité de manière sélective dans le but (souhaité) d'assurer une meilleure justice (Kasirer 2000 : ix-x). On constate assez clairement que l'autorité et la légitimité du droit de la preuve et du faux du législateur, pour ne nommer que ceux-là, reposent sur un sens altéré du réel et des vérités factuelles pour poser de nouveaux construits ayant force contraignante. Ce sont les innombrables fictions juridiques érigeant en système les règles pensées par l'homme qui donnent effet à certaines situations juridiques ou principes de droit (par exemple, l'effet de la présomption de droit ou de fait, un « raccourci » dans le raisonnement qui permet de tenir pour avérée une situation juridique lorsque certains éléments préalables sont réunis, sans besoin de pousser l'analyse plus en profondeur) et qui leur assure une certaine cohérence. Il est donc trompeur d'attribuer à la littérature le monopole exclusif de la fiction ; celle-ci est bel et bien présente en droit, sous bien des nuances qu'il conviendrait de classer sous l'appellation plus englobante de « manipulation du réel » (Kasirer 2000 : xii).

En second lieu, toujours sur la question de la valeur probante ou non de la fiction au regard du droit, soulignons que « le propre du récit de fiction, surtout quand il cultive l'esthétique du réalisme, c'est justement de fabriquer ses effets de réel à propos d'un contexte de Droit qu'il suppose connu » (Teissier-Ensminger 1999 : 303). « [L]e discours critique ne peut jamais perdre de vue le fait que le texte littéraire résulte d'un travail dont le premier effet fut précisément d'effacer les traces de l'acharné labeur qui lui donna naissance. De même, quoiqu'elle soit invention plutôt que science, la fiction produit un savoir – d'habitudes, de fréquentation, d'expérience, de sensibilité à l'« air du temps ». Mais il vaut ce que vaut l'auteur qui le détient, se fait et se défait avec lui ; il échappe aux échelles selon lesquelles on apprécie l'exactitude [...] » (Teissier-Ensminger 1999 : 282). Ainsi, bien que la réalité décrite dans la fiction ne soit pas nécessairement une réalité statistique que peut « consommer » le droit (par ex., pour le bénéfice du législateur en matière criminelle, le fait de connaître le nombre de meurtres survenus à tel endroit dans une année donnée), cette réalité correspond plutôt à une description crédible, guidée par une certaine vision du monde, d'un ensemble de conditions sociales qui dictent l'existence des personnages et par laquelle on peut « apprendre » qualitativement le droit grâce au potentiel d'empathie déclenché et disséminé par l'oeuvre littéraire.

En troisième lieu, il faut peut-être faire preuve d'une certaine indulgence en matière littéraire pour les inexactitudes relevées, sous réserve de la nature de celles-ci. Certaines libertés peuvent être tolérées en fiction pour des motifs d'ordre littéraire et esthétique. À cet égard, il convient de se demander si la norme d'évaluation d'une oeuvre de fiction doit nécessairement être celle de l'exactitude ? Aussi, le droit devrait-il être aussi

« performant » en fiction qu'on souhaiterait qu'il le soit dans la réalité ? L'application de la méthodologie du droit, à proprement parler, à la juridicité dans la fiction soulève à tout le moins certains problèmes :

[S]'empresse, après un survol événementiel, de poser sur le texte littéraire une grille de concepts juridiques serait parfaitement vain, pour au moins deux raisons. D'abord, parce que le texte littéraire trace « des concepts en pointillés », qu'il faut reconstituer, justement, à partir des « percepts » qui en constituent la texture. [...] Ensuite, parce que l'écrivain ne se pose pas des questions d'essence, mais d'existence, qu'il ne prend pas méthodiquement le Droit par sa définition ou par ses sources, mais en explore narrativement les assises et les attaches. Comme il cherche moins le Droit qu'il ne le rencontre, pour les besoins de son récit, c'est toujours à la fois *in medias res* et sous un éclairage indirect qu'il fait intervenir la juridicité, dont se trouvent ainsi privilégiées la dynamique et la génétique. (Teissier-Ensminger 1999 : 295)

Quoi qu'il en soit, le simple fait qu'il s'agit de « fiction » ne peut à lui seul supprimer toute valeur probante ou toute tentative de vraisemblance de l'oeuvre. « Quand un écrivain prend la peine d'intégrer à son texte des problèmes de juridicité, ils sont enfouis et pris dans la masse, à l'instar des veines d'un marbre » (Teissier-Ensminger 1999 : 296), ce qui nécessite et fait intervenir, dans la recherche du sens juridique, une méthode différente d'analyse et, par la même occasion, une différente grille d'évaluation de l'exactitude dite juridique dans l'oeuvre de fiction.

### 3.2 Le traducteur du droit comme artisan de la justice

Dans la foulée de sa réflexion sur la direction que le mouvement Droit et Littérature devrait prendre, James Boyd White s'est penché sur l'aspect de la traduction du droit et de ce que cette entreprise comporte en grandeurs comme en périls. Cette idée de « traduction littéraire » (*literary translation*) qui fait l'objet de son livre *Justice as Translation : An Essay in Cultural and Legal Criticism* (1990) se veut un moyen de dépeindre la réalité de ceux à qui le droit n'a pas prêté voix, donc qu'il a marginalisés, et de véhiculer leur force identitaire comme gage de justice et d'ouverture à l'autre :

[It] promises to bring a renewed focus and interest in cultural criticism and identity construction in law and literature. [T]he literary translator must bring into the translation the voice of the 'other' so that the reader can get a more complete understanding of the 'other's' identity and culture. Translation can be a powerful literary strategy for engaging cultural and legal criticism, but only if the translator shares the literary commitment of outsiders to discover how identity relations structure the meaning of our most basic literary narratives. (Freeman & Lewis 1999 : 325)

Par conséquent, ce que le professeur White entend par « traduction » renvoie notamment à l'inclusion de la langue et de la culture de l'autre, ainsi qu'à l'idée d'une perpétuelle ouverture :

As Professor White has explained : 'Translation is [...] the art of facing the impossible, of confronting unbridgeable discontinuities between texts, between languages, and between people.' [...] This inquiry is what White

mysteriously called the 'deep features of our professional life, at once problematic and liberating, requiring an art of which we have only the dimmest awareness, but which at the same time promises a new sense of ourselves and our possibilities'. [...]

The whole point of White's idea of a literary translation [...] is the notion that 'languages (including legal ones) [are] forms of life, not merely [...] systems or instances of communication'. (Freeman & Lewis 1999 : 332-333)

L'idée d'une justice de la traduction, selon le professeur White, réside donc dans le fait pour le traducteur de prendre acte des différences identitaires et culturelles vivantes que le texte (le droit) tait par souci de rationalité et de cohérence, et d'en faire ressortir toute l'ampleur ; cette entreprise de traduction, White l'appelait « art of many-voicedness » (Freeman & Lewis 1999 : 380). C'est par là que la dimension de la responsabilité du traducteur envers le texte prend toute son importance : « White argues that the different languages and cultures of the people [of a community] can be translated so that the justice of identity difference is not only acknowledged but respected. [...] When applied to law, the lessons of literary translations remind us that judges must remain faithful not just to the texts they interpret, but also to their responsibility as human agents to keep the possibility of discovering missing identities lost in law's discourse. When attempting to understand another person, especially a person with a different world view or identity, judges must be open to the possibility that the world view of the other may be a better way to translate (understand) the meaning of some phenomena » (Freeman & Lewis 1999 : 334-335).

Il convient à présent de préciser que la « traduction » dont parle White ne correspond pas à la traduction à proprement parler, celle qui fait figure d'activité professionnelle. La traduction au sens métaphorique de White comporte des composantes de ce qu'on appellerait, dans le domaine de la traduction, un métalangage, en ce qu'elle participe essentiellement d'un exercice d'interprétation pour mieux cerner le mécanisme et les dérivés du droit et saisir ses lacunes. Ce métalangage du droit fait appel à des techniques d'interprétation critique qui ont pour but de rediriger et de rééquilibrer les forces respectives sous-jacentes à l'image polie du droit, et de les transposer de telle sorte que le profane puisse aisément se retrouver dans les sinueux détours et pièges du droit. Le professeur White préconise une traduction interne du langage savamment juridique, mais ne va pas jusqu'à aborder la question de cette traduction-interprétation dans un contexte bilingue, c'est-à-dire lorsqu'il y a transposition linguistique.

J'argumenterai dans la dernière partie de cette thèse que la traduction au sens où l'entend White est une étape préliminaire par laquelle le traducteur qui s'apprête à traduire une oeuvre littéraire de nature juridique doit passer. Autrement dit, je suis d'avis que le modèle de traduction de White peut s'avérer extrêmement bénéfique au regard de la traduction juridique en général, et particulièrement dans le cadre d'une oeuvre de fiction, car il y a tout lieu pour le juriste comme pour le traducteur d'être attentif au discours sous-jacent du droit et de se méfier de ses réflexes premiers : « If we are better to understand how the disciplinary power of an institution marginalizes and ignores the reality of identity differences, we need to [...] redirect our effort to [...] the set of traditions that have decided the choice of texts, and have determined who is given voice.

who is read, and who is quoted' and consequently who is ignored and marginalized in our academic discourses of law and literature » (Freeman & Lewis 1999 : 339). La perspective de traduction de White est essentielle, en ce sens qu'elle contribue à une meilleure compréhension de l'impact du droit et, par le fait même, de la « violence du discours juridique » (Freeman & Lewis 1999 : 352).

### **3.3 Naissance d'un nouveau courant issu du mouvement : pistes de réflexion pour le futur**

On peut discerner ce que le mouvement Droit et Littérature a apporté à l'analyse du droit traité dans les oeuvres littéraires au cours des années :

Before the advent of law and literature studies, reading novels (and plays or poems for that matter) for their representations of legal processes and lawyers encouraged two kinds of *misreadings*. It promoted interpretations that were either naively referential or equally naively symbolic, so that the question for consideration became either : how accurate is the account the work gives of this or that aspect of the legal system ? *or*, what does law stand for in the work, what larger subject does it represent ? Dickens and Kafka were the chief victims of these misreadings, trapped between a banal literalism on the one hand and an often fanciful symbol-mongering on the other. Law and literature studies expressly repudiates such misreadings [...].

Now, however, the practice tends to be to deploy literature in rebuke to law [...]. [...] The novel makes possible a 'critique' of the law, 'primarily because it *upbraids*' it. (Freeman & Lewis 1999 : xvi)

Pour reprendre les termes du professeur White : « [t]oday we have no slavery, but we do have people suffering greatly, victimized greatly. who in the law and elsewhere are talked about in highly distancing and objectifying ways » (Freeman & Lewis 1999 : 352). Aujourd'hui, cette dimension humaniste du projet est plus présente que jamais et le mouvement Droit et Littérature s'est trouvé enrichi de nombreuses nouvelles perspectives (féministe, homosexuelle, raciale, etc.) et sa base théorique s'en est trouvée d'autant plus imposante. Parmi les nouvelles tendances dont le mouvement a bénéficié, signalons l'ensemble des stratégies interprétatives propres à la critique sociale (par exemple : le déconstructionnisme, le poststructuralisme, le postmodernisme, le néopragmatisme et les *cultural studies*) dont le but était de s'écarter d'une perspective unidimensionnelle du droit (plus souvent qu'autrement, celle de la culture occidentale) et, partant, de tenter de capter l'éventail des signes culturels passés sous silence dans les textes officiels (Minda 1997 : 251 et 246).

Est également né un nouveau modèle de pensée, le *Legal Narratology Movement*, ou mouvement de narratologie juridique, qui se définit comme suit : « [It] emphasizes narration and reminiscence rather than analysis, prefers judicial biography to the study of judicial opinions, promises fresh insights into the plight of people (blacks and women, for example) with whom the American law has had troubled encounters, and in general seeks to promote compassion and empathy by enlarging the imagination of lawyers and judges » (Posner 1998 : viii).

Le but des artisans de cette nouvelle branche du mouvement Droit et Littérature est d'assurer aux juristes une certaine formation littéraire et de mettre l'accent sur la narratologie<sup>3</sup> et la métaphore, plutôt que sur une simple analyse au sens traditionnel du terme. Richard Posner décrit la visée du mouvement à sa manière : « to present vivid pictures of the despised, the overlooked, and the downtrodden, and [to] foster [...] empathy for them to encourage legal reform along egalitarian or even revolutionary lines » (Posner 1998 : 6). Cette nouvelle perspective comporte plusieurs avantages :

- elle permet d'avoir une meilleure prise de conscience des outils rhétoriques déployés par le droit ;
- elle met l'accent sur le fait que le contenu des règles n'est pas uniquement déterminé par le texte des lois, et combien ce contenu dépend du contexte social et humain dans lequel ces règles sont appliquées ;
- elle jette la lumière sur les conséquences du droit dans la vie de ceux qu'il affecte, en préconisant une certaine empathie à l'égard de ceux-ci, et en invitant une pensée réformatrice poussée par une réelle volonté de changement.

Enfin, tout le bouillonnement intellectuel qu'a connu le mouvement Droit et Littérature n'est pas sans incidence sur le plan de sa cohérence théorique et de l'apparence de clarté qu'il projette : « Intellectual diversity has brought with it a blurring of the traditional dichotomies and distinctions that have heretofore defined “law” and “literature”. The current situation, however, is that it is becoming increasingly difficult to

---

<sup>3</sup> Voir notamment G. Prince (1982), G. Genette (1972), en particulier aux p. 225 à 267, M. Bal (1977) ou encore A.J. Greimas (1966) (Sémantique structurale).

ground Law and Literature in any particular perspective or approach » (Minda 1997 : 253).

Le mouvement Droit et Littérature continuera de trouver sa voie, de s'enrichir et de purger. au besoin, certains éléments devenus désuets ou superflus au regard de son évolution. L'avenir semble toutefois très prometteur. malgré les nombreux obstacles :

As we approach the end of the century, Law and Literature finds itself in the process of "grand translation". The boundaries of the movement have become less clear and there is much that is at stake. A number of new theoretical perspectives and approaches have been offered and there is many different notions out there about which of these represent the best path for the future development of the Law and Literature movement. [...] This is where we are today ; Law and Literature at century's end is just coming to acknowledge the full meaning and significance of what it means to translate the meaning of a text. (Minda 1997 : 255-256)

## **CHAPITRE II**

### **PARTICULARITÉS DE LA LANGUE JURIDIQUE**

#### **1. PARTICULARITÉS DE LA LANGUE JURIDIQUE EN GÉNÉRAL ET AU CANADA**

La langue du droit a longtemps été considérée comme langue de spécialité, notamment en raison de son légendaire hermétisme, de la particularité de ses expressions et des termes de la langue générale qu'elle reprend en leur donnant un sens spécialisé ; c'est le cas notamment des termes « acte », « effet », « prescription » et « sanction » (Gémar 1995 : 134). Le droit revendique vigoureusement son langage, qu'il déploie savamment avec toutes les nuances concevables afin de s'approprier la manière de « dire » un domaine de savoirs dont les techniques lui sont propres, car étant lui-même l'artisan, il les a façonnées à son image. Il convient donc d'en dégager les principaux attributs.

##### **1.1 Quelques marques distinctives**

Cette langue du droit présente certaines caractéristiques qu'a relevées Jean-Claude Gémar sans toutefois tendre vers l'exhaustivité (Gémar 1979, 1981, 1990). Selon lui, elle possède un caractère normatif ou contraignant, c'est-à-dire que, dans la mesure où elle véhicule une norme juridique, elle porte en elle l'obligation juridique et, partant, la

sanction corrélatrice. La langue juridique tire donc sa spécificité de son statut normatif, qui à son tour influence les techniques de cette langue, sa démarche et sa finalité. Elle véhicule également un discours dit juridique, avec sa phraséologie distincte, ses formes d'énonciation singulières et son penchant prononcé pour les tournures archaïques et les expressions figées : « le texte juridique de langue française suit une logique d'exposition qui est le produit d'une longue tradition universitaire qui a trouvé son épanouissement dans le siècle des Lumières et s'est concrétisée dans la codification des textes de loi français » (Gémar 1979 : 47).

Le discours juridique se divise en trois éléments fondamentaux qu'on peut analyser : un lexique (signifiants), une syntaxe (organisation des mots et phrases) et une sémantique (signifiés) ou une pragmatique (étude du langage par l'usage qui en est fait) (Gémar 1995 : 132). Aussi, la langue du droit témoigne de la diversité sociopolitique des systèmes juridiques, dont nous parlerons plus loin. Enfin, ces facteurs mettent en lumière la nécessité d'une approche pluridisciplinaire du droit.

## **1.2 Quelques difficultés inhérentes à la langue du droit**

La plus grande difficulté de la traduction juridique résulte de la diversité des systèmes juridiques, car de cette situation naissent plusieurs définitions du droit et de sa finalité, selon les pays et les moeurs (Gémar 1979 : 44). D'une part, le droit qui prévaut dans un pays donné n'est que l'aboutissement d'une longue évolution, et, à l'instar de la pointe de l'iceberg, ce qui n'apparaît pas à première vue constitue ce qu'il y a de plus

riche en enseignement. Dans cette perspective, il est légitime de se demander comment un traducteur peut procéder à la traduction de documents juridiques sans passer par l'étude du système juridique en cause, qui seule permet d'en comprendre les origines et d'éviter de prendre des « raccourcis trop tentants et forcements sommaires » (Gémar 1979 : 45). L'aspect formation et compétence est donc primordial, car il cultive les réflexes du traducteur juridique et lui permet d'aiguiser ses connaissances pour être apte à déceler les forces, les tensions du droit, ces remous internes qui souvent s'agitent à l'insu du lecteur/traducteur profane. Mentionnons enfin que si les tentatives d'harmonisation des lois entreprises par le législateur, qui a le pouvoir de « refaire » et de « réécrire » le droit, sont de son propre aveu difficiles, la tâche du traducteur juridique se trouve donc d'autant plus compliquée : le traducteur ne bénéficie pas des pouvoirs conférés au législateur et il oeuvre dans un domaine de fiction où la textualité exerce une contrainte supplémentaire. Autrement dit, les paramètres sont déjà tracés pour lui, et il ne peut manoeuvrer qu'à l'intérieur de la « superficie » juridique que l'oeuvre lui a léguée.

Cette formation s'impose d'autant plus qu'au Canada, deux systèmes juridiques régissent le droit privé : le droit civil (Québec) et la common law (autres provinces et territoires canadiens), auxquels se superpose le droit public de compétence fédérale. Cette dualité juridique a été consacrée par l'adoption de l'Acte de Québec en 1774, puis par le partage des compétences législatives prévu aux articles 91 et 92 de la Constitution canadienne de 1867. Les deux systèmes présentent d'importantes différences de pensée, d'organisation et d'élaboration. D'une part, le droit civil, dont la codification des textes est la principale manifestation, repose sur le principe du général au particulier, avec un

penchant pour la prévision exhaustive des situations susceptibles de survenir, et s'inscrit dans une conception essentiellement philosophique et globalisante du droit. Modèle souhaité de rigueur et de logique, la règle juridique en droit civil s'énonce donc en termes généraux, véhiculant la stabilité et consacrant l'universalité dans un but de justice (voir Brierley et Macdonald 1993, particulièrement la première partie de l'ouvrage). D'autre part, la common law est un système de droit façonné par les juges en tant que somme de leurs décisions ; elle « pose en principe que le rôle de la règle de droit est de résoudre des litiges, non de les prévoir, selon l'adage bien connu *remedies precede rights* (Gémar 1979 : 46). La common law se fonde donc largement sur la jurisprudence et procède du particulier à la formation d'une règle plus générale fondée sur les précédents. Il faut souligner que le droit civil se nourrit également des développements jurisprudentiels et que la common law tend aussi vers le développement de principes généraux afin de rationaliser la masse de décisions judiciaires, mais que les deux systèmes tendent à conserver malgré tout leur propre pensée juridique opposant le général au particulier.

Gérard Cornu résume bien la situation lorsqu'il énonce que « là où ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité » (Cornu 1995 : 13). Les conséquences de cette dichotomie, multipliée par le facteur langue, sont exposées brièvement par une série de questions que soulève Jean-Claude Gémar :

On connaît les difficultés que présentent, pour le traducteur, des termes dont il n'existe pas d'équivalent dans l'autre culture juridique, à commencer par *common law* et *equity*. Et que dire des termes de procédure, nombreux et

originaux, particuliers au droit anglais ? A-t-on jamais trouvé un équivalent satisfaisant pour *due process, trust/trustee/trustor* et beaucoup d'autres encore ? Et inversement, quelles notions de droit anglais recouvrent précisément le droit des obligations, façon code civil ? Le fait d'attribuer un « équivalent » à un mot pour lequel il n'existe pas de notion comparable dans l'autre système peut prêter à confusion et entraîner parfois de graves erreurs en raison des effets qu'il véhicule. (Gémar 1979 : 47)

Il ressort de ces observations le principe selon lequel le traducteur devrait systématiquement se méfier des transpositions d'un système juridique à un autre. À plus forte raison lorsqu'on sait que les systèmes de droit au Canada et aux États-Unis ne présentent aujourd'hui que de lointains rapports avec le droit anglais, leur source première. Quant au système juridique du Québec, influencé par les institutions parlementaires et le droit britannique, il s'éloigne aujourd'hui sensiblement de la famille romano-germanique dans laquelle il avait pris racine (Gémar 1979 : 49)<sup>4</sup>.

Prenons le cas de l'expression anglo-américaine *due process of law*, qu'il est excessivement difficile de traduire en français sans trahir, en quelque sorte, les sources qui ont donné lieu à la formulation de cette norme. En effet, loin de présenter un caractère immuable, cette norme est « essentiellement mouvante en raison du contexte social qui l'a créée et ne [peut], à l'instar de la règle juridique », se prêter ou se transposer à n'importe quel contexte (Gémar 1979 : 38). Au Canada, l'interprétation de cette notion serait sans doute colorée par les garanties relatives à l'équité procédurale accordées par la

---

<sup>4</sup> Pour un exemple éloquent de la « dérive » sémantique du terme « parricide » en France et en Belgique, deux systèmes civilistes, voir J. Vanderlinden (1995 : 32). Pour une étude détaillée portant sur la famille romano-germanique et sur la common law (histoire, formation, structure et sources), voir R. David et C. Jauffret-Spinosi (1992).

*Charte canadienne des droits et libertés.* alors que le contexte constitutionnel américain qui sous-tend cette notion est tout autre. C'est précisément dans une situation complexe comme celle-ci que le bagage juridique du traducteur doit se déployer, car une extrême prudence dans le maniement des termes et des notions est de mise. Lorsqu'il y a transfert, on se trouve bien souvent en présence de nombreuses solutions qui font la preuve d'une diversité de points de vue interprétatifs au sujet de cette norme, ou d'une approximation qui va en puisant dans le domaine équivalent dans le système juridique propre à la langue vers laquelle on traduit ; quoi qu'il en soit, le résultat n'est pas toujours satisfaisant dans l'un et l'autre des scénarios.

À cette absence d'identité des notions juridiques appartenant à différents systèmes s'ajoute le problème de la polysémie des termes. En droit, cette polysémie prend la forme d'une abondante variété terminologique difficile à concilier, dont la cause remonte à l'existence de concepts juridiques nébuleux – ou fertiles en interprétation – (comme « bon père de famille » autrefois en droit civil ou « personne raisonnable » dans le nouveau Code civil québécois) ou à la mise en évidence d'un seul aspect, parmi de nombreux autres aspects, d'un concept juridique nébuleux ou lui-même polysémique. C'est le fait qu'un terme se prête à plusieurs interprétations (soit par souci de définir de façon exhaustive toutes les facettes du concept, soit par paresse de ne pas rechercher le mot juste, qui entraîne une érosion terminologique) qui rend la tâche périlleuse à bien des égards. Selon Jean-Claude Gémard, même un terme aussi répandu que « équité » ne générera vraisemblablement pas des définitions rigoureusement semblables parmi les juristes (1979 : 43), et à plus forte raison parmi les juristes provenant de différents pays

ou de différents systèmes juridiques. Il n'exclut pas cependant que la valeur sémantique des traductions puisse être identique en fin de compte, mais il signale que la démarche qui a présidé à l'élaboration de la norme à traduire constitue, elle, le produit spécifique de la société qui l'a créée. Il incombe au traducteur juridique d'être conscient de toute la portée de ces faits et d'agir en conséquence, c'est-à-dire avec prudence et circonspection.

Cette réalité révèle donc le problème de la polysémie des termes juridiques<sup>5</sup>, constituant alors un obstacle réel à la traduction des termes ou expressions juridiques. De cette polysémie découle toute l'incertitude<sup>6</sup> – et parfois le fondement terminologique vaste et flottant – entourant le vocabulaire juridique, difficulté sur laquelle bute constamment le traducteur juridique. Comme le soulignait le juge Louis-Philippe Pigeon à propos du dilemme de la traduction juridique, « [d]'un côté, [l]'équivalence doit se garder de corrompre la langue par le calque servile qui n'en respecte pas le génie et la structure, de l'autre côté, il lui faut ne pas trahir le sens du message par l'imperfection inhérente à ce genre d'équivalence » (Pigeon 1982 : 279).

---

<sup>5</sup> Pour une discussion du problème de la polysémie du français juridique, voir J.-L. Sourieux et P. Lerat (1995 : 330 et sq).

<sup>6</sup> Jean-Claude Gémard (1995 : 142-143) signale qu'un terme courant comme *business corporation* peut se rendre de six manières différentes au Canada, selon qu'il est traduit au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Ottawa : compagnie, société, société par actions, corporation commerciale, corporation et personne morale.

### 1.3 Une complexité créative pour le droit et la langue

Le constat de cette diversité complexe peut donc incliner à la modestie. Il n'en reste pas moins que de la réalité canadienne du bijuridisme (coexistence du droit civil et de la common law) et du bilinguisme (double bilinguisme, en fait : droit civil en français et en anglais, et common law en français et en anglais) se dégage une synergie susceptible de déployer des forces créatrices ou déformantes. En effet, la mixité des langues et des concepts est le résultat du phénomène d'acculturation juridique et peut, à son tour, être source de création du droit et de la langue. Il est alors possible de délaissier les « servitudes » linguistiques et juridiques (Gémar) pour procéder à une « pollinisation croisée » (Kasirer), au terme de laquelle naissent non sans difficulté néologismes et greffes conceptuelles.

Nicholas Kasirer parle ainsi d'un précieux dialogue entre les langues juridiques, du moins en droit civil québécois :

La faille tragique du bilinguisme juridique – qui s'explique simplement par le fait que le bilinguisme n'est pas complètement possible – force l'anglais et le français à se concerter dans un processus original de création de droit. Le bilinguisme [...] constitue un véritable agent moteur de québécismes, néologismes et autres trouvailles lexicographiques, qui participent tous à la création d'un vocabulaire juridique distinct et, de ce fait, à l'élaboration d'institutions juridiques originales. [...] Il s'ensuit donc, du moins quant à l'interprétation des normes, qu'il existe un rapport de dépendance entre les deux versions linguistiques. Il y a, en effet, entre les textes législatifs français et anglais du droit privé québécois, une forme de dialogue. Ces deux

incarnations linguistiques du droit « s'interpellent » [...] autour d'une idée juridique réputée unique. [...] Fixer l'emplacement exact de la vérité juridique entre la version anglaise et la version française de la norme est presque, en ce sens, un effort de création du droit. (Kasirer 1995 : 185-186)

Il se produit donc une certaine transformation du droit et de la langue du droit par la situation de bilinguisme, à tout le moins au Québec, où les manifestations de ce phénomène sont le plus évidentes au sein du droit privé. Les règles concernant la preuve et la liberté de tester, issues du droit anglais, ont été intégrées au droit civil québécois, et la notion de fiducie<sup>7</sup> – qui s'inspire du *trust* de la common law – constitue notamment une innovation conceptuelle née du contact bénéfique des langues et du droit et qui s'est greffée au droit civil québécois (Groffier 1990 : 315).

#### **1.4 Cohabitation linguistique et juridique : création et harmonisation**

Il peut donc s'avérer bénéfique de mettre en contact langue et droit. Force est de reconnaître que ce contact peut même fournir l'occasion d'une plus grande cohérence au Canada dans la mise en oeuvre des lois provenant des différents paliers de gouvernement (fédéral, provincial), puis entre provinces et territoires. Il y a lieu de souligner à cet égard

---

<sup>7</sup> Pour un exposé éclairant sur la manière dont le concept anglais de *trust* a donné naissance, au Québec, à la fiducie, rompant ainsi avec la notion de « fidéicommiss » en usage en France, voir W. Schwab (1982 : 243-257). L'auteur explique le fonctionnement et les caractéristiques du *trust* en common law, expose le problème de la polysémie du terme *settlor*, pour enfin discuter de la difficulté de concilier certains attributs du *trust* avec le droit civil et proposer le recours aux néologismes et aux emprunts lexicaux pour rendre certains termes : « [l]e problème qui se pose [...] en français est de choisir une terminologie à la fois suffisamment éloignée des usages connus pour garder intactes la monoréférentialité et l'univocité dans les termes existants mais assez rapprochée du vocabulaire juridique pour permettre son insertion sans peine dans cet ensemble lexical. » (p. 251)

les mesures entreprises par l'administration fédérale à la lumière des difficultés terminologiques exposées précédemment, ainsi que les solutions qu'elle met en oeuvre en matière d'harmonisation dans le cadre de la législation fédérale<sup>8</sup>.

Comme l'expose Louise Maguire-Wellington (2000 : 6), le projet d'harmonisation a débuté en 1978, lorsque le principe de corédaction a été mis en oeuvre, suivant lequel les lois et les règlements fédéraux sont rédigés par une équipe de deux légistes, l'un juriste anglophone (idéalement) formé dans la common law et l'autre juriste francophone (idéalement) de formation civiliste. En 1993, en prévision de la réforme du Code civil du Québec qui devait entrer en vigueur en 1994, la Politique d'application du Code civil du Québec à l'administration publique fédérale (qui vise à refléter la spécificité du droit civil québécois dans le droit fédéral) a été instaurée, puis la Section du Code civil a été mise sur pied pour en assurer la mise en oeuvre. En 1995, la Politique sur le bijuridisme législatif (qui vise à ce que les deux versions des lois et règlements tiennent compte du régime de droit applicable dans chaque province et territoire) a été établie. Enfin, l'année 1997 a marqué la consécration du Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec (pour adapter la législation fédérale aux notions et aux institutions du droit civil du Québec tout en maintenant la terminologie de la common law).

Ces efforts d'harmonisation ont fait en sorte de dégager certains problèmes récurrents : unijuridisme, semi-bijuridisme, bijuridisme apparent causé par une désuétude terminologique, une terminologie inadéquate ou une incompatibilité avec un nouveau

---

<sup>8</sup> L. Maguire Wellington (2000 : 5-11). Voir également L. Levert (1995).

principe de droit civil. À ces problèmes, des solutions ont été apportées : il est souvent possible de remédier aux problèmes en recourant au doublet, technique de rédaction qui consiste à présenter les notions propres à chaque système juridique, soit les unes à la suite des autres (doublet simple), soit dans des alinéas différents (doublet avec alinéas)<sup>9</sup>. Ces solutions typiquement législatives ont l'avantage de l'exhaustivité, et on peut donc s'en inspirer, mais elles posent en même temps des obstacles sur le plan de l'esthétique et de la lisibilité. Devant des termes posant davantage de difficultés, il y a lieu de procéder à une étude de qualification, c'est-à-dire à une interprétation téléologique de l'institution qu'on cherche à traduire : il s'agit essentiellement de savoir quel est le but et l'équivalent fonctionnel, en droit civil, de l'institution de common law en cause. Atteindre l'équivalence fonctionnelle n'est pas toujours possible, car non seulement il peut y avoir absence d'identité conceptuelle (le concept n'existe pas dans l'autre système), mais aussi absence d'aire de comparaison entre concepts similaires (un concept similaire existe dans l'autre système, mais il n'a pas de point d'ancrage commun pour la comparaison). Il convient alors de recourir à des techniques comme la paraphrase, l'emprunt, l'équivalent littéral, le substitut descriptif ou le néologisme (Groffier 1990 : 318-320).

Toutes ces démarches visent à assurer une meilleure représentation des systèmes juridiques qui coexistent au Canada et à intégrer systématiquement les notions provenant de ces deux systèmes dans le cadre de lois émanant du palier fédéral. Le succès d'une telle initiative réside dans la réelle volonté de consacrer les deux régimes de droit privé de la manière la plus symbolique et vaste possible :

---

<sup>9</sup> Pour un exemple de chacune de ces situations, voir L. Maguire Wellington (2000 : 9-11). Ces exemples illustrent bien la difficulté concrète qui se pose quotidiennement et à laquelle le traducteur juridique est

L'harmonie [lors de la transposition d'un système de droit à un autre] n'est pas spontanée. elle ne peut être que construite. Le rétablissement de l'égalité est une prouesse linguistique et une performance juridique. Le droit issu de la transposition linguistique est, dans son expression, sans note péjorative, un droit de la sueur [...]. (Cornu 1995 : 18)

Malgré tout, il ressort de ces années d'efforts que « le volet bilinguisme, mieux encadré au plan constitutionnel et législatif, a été, au fil des ans, soigné de manière plus systématique que le volet bijuridisme » (Levert 1995 : 265). Est-ce à dire que le bilinguisme juridique tel qu'il est actuellement appliqué au Canada est à ce point un fait accompli ?

## **2. EFFETS PERVERS DE LA PRATIQUE DU BILINGUISME AU CANADA**

Il semblerait que dans la réalité, cependant, certains dangers guettent les tenants du bilinguisme qui sont trop idéalistes et trop systématiques dans leur approche. En effet, le professeur Roderick Macdonald souligne que la pratique officielle du bilinguisme juridique au Canada a engendré une situation indésirable, en ce sens que la réalité présente davantage une dualité juridique (plutôt qu'un bilinguisme juridique réel), où on se trouve en présence de deux unilinguismes juridiques qui prétendent chacun recouvrir de façon exhaustive la norme juridique énoncée. De ce point de vue, le recours à l'une ou l'autre des versions suffit au lecteur pour saisir toute la portée de la norme en

---

souvent confronté lorsqu'il doit faire des choix terminologiques en contexte bijuridique et bilingue.

question, et l'ordre juridique qu'on croit bilingue n'est rien d'autre qu'une interface anglais-français à partir de laquelle les deux versions, qui font également autorité, sont distinctes l'une de l'autre et peuvent être déployées indépendamment (Macdonald 1997 : 128).

Le but de la démarche, selon M. Macdonald, a été détourné par un bilinguisme servile dont la cause remonte à de lourds impératifs bureaucratiques, à une paresse intellectuelle chez les juristes, à l'unilinguisme fort répandu parmi l'élite juridique, à la prolifération de textes traduits de qualité médiocre, à un système d'enseignement qui préconise l'information au détriment de la compréhension et à une pléthore d'outils de recherche automatisés qui tronquent l'apprentissage et la formation des étudiants comme des professionnels de la traduction (Macdonald 1997 : 156). Il en résulte une simple dualité juridique plutôt qu'un bilinguisme juridique, ainsi qu'un important malentendu quant à l'objectif réel et quant à l'esprit constructif et unificateur du grand rêve bilingue canadien.

C'est dans cette optique que M. Macdonald plaide pour un ordre juridique bilingue dans le cadre duquel la norme juridique ne se trouverait ni dans l'une ni dans l'autre des versions législatives, mais puiserait dans le fonds juridique commun qui constitue la symbiose entre les deux versions officielles :

[T]he search for legal normativity would be the product of bilingual dialogue. The "translation process" would be one of normative meaning to textual expression and vice versa ; it would not be of English to French or vice versa.

[...] Rather than encouraging or even allowing two distinct official legal cultures to form around two languages, the practice of legal bilingualism would draw on both languages to construct one official legal culture. In Canada today, that official legal culture is neither French nor English, neither civil law nor common law ; it is all these together, with the ambiguity that such complexity implies. (Macdonald 1997 : 165)

En ce sens. Roderick Macdonald rejoint quelque peu l'idée exprimée par Nicholas Kasirer relative à l'effort de création du droit et au dialogue entre les langues juridiques. La leçon que nous pouvons en tirer porte qu'il est illusoire et simpliste de penser que le bilinguisme peut se réduire, par commodité, à une question de présentation de forme linguistique ; c'est dans le « noyau » même de la norme juridique véhiculée que la transposition bilingue doit s'amorcer. La tâche du traducteur juridique s'en trouve donc d'autant plus relevée.

## **CHAPITRE III**

### **CHARLES DICKENS, PROTAGONISTE ET HISTORIEN DU DROIT : *BLEAK HOUSE***

Ce qui frappe [...] au premier regard le lecteur habitué aux autres romans de Dickens, c'est la solidité de l'édifice, le soin apporté à la construction du récit, non point à titre d'exercice de virtuosité technique [...], mais afin d'exprimer fortement et simultanément plusieurs intentions sous-jacentes et de constituer une oeuvre d'art qui possède une puissante unité en dépit de son foisonnement.

(Monod 1979 : 1603)

#### **1. CHARLES DICKENS ET LE DROIT**

Charles John Huffam Dickens naît en 1812 à Portsea, en Angleterre. Sa vie est parsemée d'événements qui ont tôt fait de le plonger dans l'arène du droit. Sa formation le pousse par ailleurs à scruter de près le monde et la profession juridiques.

Lorsqu'il a 12 ans, Dickens rend visite à son père emprisonné pour dette, épisode qui laissera une marque indélébile chez lui. À l'âge de 15 ans, Dickens travaille pour le compte de Charles Molloy, avocat du Symond's Inn, puis pour Ellis et Blackmore au Gray's Inn. Il devient à dix-huit ans chroniqueur judiciaire à Londres. Sa carrière

d'écrivain débute alors, et ses romans se présentent comme un commentaire social sur les abus et les excès de sa société. C'est dans le cadre de cette critique que le droit devient matière à étude : on a observé que les avocats et les parties au litige, les cours et les cabinets d'avocats, ainsi que le droit régissant les débiteurs, le divorce, les biens des femmes mariées, le bien-être des enfants et la justice en matière criminelle figuraient parmi les thèmes récurrents de ses écrits (Shapiro & Garry 1998 : 26). Dickens compte également de nombreux avocats célèbres parmi ses amis, notamment Thomas Noon Talfourd, auteur du premier *Copyright Act* et l'un des avocats de Dickens dans des actions instruites devant la *Court of Chancery* (Holdsworth 1928 : 9-10).

Quant à l'inspiration qui a donné naissance à *Bleak House*, Charles Dickens a lui-même été partie à une instance devant la *Court of Chancery* : en 1844, il avait eu gain de cause dans cinq actions intentées contre des éditeurs pour violation du droit d'auteur de son oeuvre *A Christmas Carol*. Cette expérience a été marquante car, n'ayant pu recouvrer les dépens des défendeurs, il en est résulté pour lui de grandes frustrations (Shapiro & Garry 1998 : 26, 27). Amer. Dickens disait lui-même à ce sujet :

My feeling is the feeling common, I suppose, to three-fourths of the reflecting part of the community in our happiest of all possible countries, and that is, that it is better to suffer a great wrong than to have recourse to the much greater wrong of the law. I shall not easily forget the expense and anxiety, and horrible injustice of the *Carol* case, wherein, in asserting the plainest right on earth, I was really treated as if I were the robber. instead of the robbed. I know of nothing that *could* come, even of a successful action, which would

be worth the mental trouble and disturbance it would cost. (Holdsworth 1928 : 80)

Ces faits de sa vie qui l'ont prédisposé à la critique du droit, ainsi que ses romans juridiques qui l'ont révélé comme historien du droit, donnent un éclairage éloquent sur les griefs qu'il avait à formuler sur le droit et sur la société de son époque.

## **2. BLEAK HOUSE, THÉÂTRE DU DROIT**

Le premier chapitre de *Bleak House* s'ouvre sur une longue description du brouillard enveloppant la ville de Londres et symbolisant les impénétrables méandres de la *Court of Chancery*. Le brouillard sur Londres évoque le droit qui tombe comme poussière sur le roman et ses personnages. Cette description a été rendue célèbre autant par la richesse de ses détails et l'abondance des reliefs que l'écho qu'elle donne du monde judiciaire et de ses acteurs bourdonnants, par lesquels on devine – presque de façon imperceptible – l'agrégation de multiples malheurs en voie de s'immiscer inextricablement dans la vie des protagonistes. C'est la métaphore du droit qui se referme sur ses justiciables comme une voûte dont l'hermétisme lancinant n'a d'égale que l'âpreté des désenchantements qu'elle leur réserve.

Le roman de nature juridique de Dickens s'inscrit dans la tendance de la littérature britannique à afficher ouvertement son hostilité générale vis-à-vis du droit : « From Langland to Dickens one finds in English literature an hostility to law which goes beyond

mere exasperation at an unreformed legal system and unreformable lawyers. It amounts to the embracing of secular versions of an antinomianism which questions the legitimacy of law and subordinates it as a principle to other imperatives – love, war, politics. [...] Dickens makes short work of the lawyers ; law itself is his target [...] » (Freeman & Lewis 1999 : xxiii-xxiv).

Les dés sont donc jetés, et les thèmes révélés au grand jour ; *Bleak House* prend le parti des justiciables que le droit, et plus précisément la *Court of Chancery*, s'aliène par la rigidité de sa structure, la ridicule futilité de ses caprices procéduraux et l'incompréhensibilité de son jargon. Le roman écorche au passage la myriade d'avocats et autres acteurs du droit, dont la caricature délicate qu'en fait Dickens pénètre toutes les couches du récit : « [...] *Bleak House* is particularly rich in unforgettable portraits of repellent lawyers – particularly Tulkinghorn and Guppy – and also of the crazy court buffs who follow litigation, their own or others', with paranoid intensity (for example, Miss Flite), and other, soberer unfortunates who nevertheless become obsessed and eventually ruined by their hope of scoring big in litigation, such as Richard Carstone [...] » (Posner 1998 : 141). Parmi les autres thèmes sous-jacents dont traite le roman et dont l'importance est accessoire à celle du droit : la pollution (mauvaises conditions sanitaires, choléra, développement accéléré du commerce et de l'industrie, brouillard sur Londres causé par la fumée de charbon, entassement extrême dans les villes, odeurs dégagées par les cimetières trop pleins. Toutes ces conditions sont présentes dans *Bleak House* et affligent en particulier les classes plus défavorisées et le gouvernement (scandales liés aux pots-de-vin, avenir de la nation britannique) (Ford & Monod 1977 :

901-922). Il y a également lieu de noter un certain dédain narratif pour les tendances fortement « à la mode » de l'ère victorienne telles l'aristocratie (Sir Leicester Dedlock), la philanthropie (Mme Jellyby), l'altruisme (Mme Pardiggle) et l'amateurisme (Harold Skimpole) ; tendances qu'on devine critiquées par Dickens parce qu'elles entraînent de ridicules excès et qu'elles sonnent foncièrement faux (Weisberg 1992 : 68). Dans toute cette panoplie de personnages, tous plus finement dessinés les uns que les autres, et de suites d'événements entrecoupés (il y a un changement constant de voix narratives et de nombreux décalages temporels), la *Court of Chancery* devient une métaphore des problèmes plus vastes qu'engendraient l'égoïsme et l'indifférence et qui préoccupaient Dickens (Posner 1998 : 141).

Dickens révèle dans *Bleak House* une fiction qui se veut réaliste, avec l'éventail complet des nuances de l'expérience humaine, et il en fait une satire sur l'étau social qu'était le droit à son époque. Le roman s'inspire d'une affaire réelle : « An actual suit concerning a contested fortune, the *Jennens case*, had begun in 1798 and was still unsettled in the 1850s (as it was to remain as late as 1915, when costs had reached a total of £250,000). This suit was the immediate inspiration for *Bleak House's Jarndyce and Jarndyce* » (Shapiro & Garry 1998 : 26).

Deux récits se développent en parallèle dans *Bleak House*. Le premier, implicite et statique comme un long désespoir étouffé, est le cadre juridique de l'affaire *Jarndyce v. Jarndyce*, qui donne le tempo en s'éternisant en procédures et en délais, et en arrachant aux parties intéressées ce qu'il leur reste de vie normale et d'espoir :

This scarecrow of a suit has, in course of time, become so complicated, that no man alive knows what it means. The parties to it understand it at least ; but it has been observed that no two Chancery lawyers can talk about it for five minutes, without coming to a total disagreement as to all the premises. Innumerable children have been born into the cause ; innumerable young people have married into it ; innumerable old people have died of it. Scores of persons have deliriously found themselves made parties in Jarndyce and Jarndyce, without knowing how or why ; whole families have inherited legendary hatreds with the suit. The little plaintiff or defendant, who was promised a new rocking-horse when Jarndyce and Jarndyce should be settled, has grown up, possessed himself of a real horse, and trotted away into the other world. (*Bleak House*, Zabel ed. : 3)

Le ton est délibérément taciturne et la couleur, blême. La *Court of Chancery* étant le noyau autour duquel gravitent les protagonistes à la recherche d'un sort meilleur, elle devient par le fait même la source de leurs malheurs, l'impasse dans leur vie. À cet égard, Dolin observe que, dans les romans de Dickens, la cour fictive ne devient jamais un lieu de consécration de la justice ou de mesures effectives de réparation ; elle symbolise plutôt un lieu d'injustice, d'inaction ou de non-achèvement (1999 : 196).

Le second récit, qui se veut le récit personnel de la vie au quotidien des protagonistes, raconte l'histoire d'une orpheline (Esther Summerson) qui, avec deux autres orphelins (Ada Clare et Richard Carstone), sont pris en charge par un dénommé John Jarndyce, principal intéressé dans l'affaire *Jarndyce v. Jarndyce* et propriétaire de la maison qui porte le nom de Bleak House à la mémoire du malheur qui s'est abattu sur

leurs vies. Celui-ci deviendra leur tuteur et, au gré des saisons de leurs vies marquées de l’empreinte du célèbre procès, les personnages verront la formidable emprise du droit au quotidien sur eux-mêmes, ou verront leurs proches être aux prises avec la dure réalité sociale du droit. À travers le récit, « construit selon [le] principe des convergences inattendues » (Monod 1979 : 1606), se glisseront une myriade de personnages plus colorés les uns que les autres et provenant de toutes les couches sociales de l’ère victorienne, avec les préoccupations et les intérêts qui leur sont propres. Parmi eux, citons simplement les principaux visages, car il serait malaisé de raconter sommairement le récit sans courir le risque de réduire un grand roman à une série d’incidents secondaires. « [...] *Bleak House* is a thickly populated novel ; each character claims his own share of attention and all are connected by a complicated series of interlocking actions. There is no single centre [...] ; rather we have a complex field of force, of interacting stresses and strains » (Ford & Monod 1977 : 966).

Voici donc un survol des personnages secondaires<sup>10</sup> :

#### Les avocats et autres acteurs du droit

- Tulkinghorn : « dark superlawyer » (Weisberg 1992 : 36)
- Guppy : « Guppy typifies the unreflective lawyer, so lost in his own particular language that he fails to acknowledge the needs of his listener » (Weisberg 1992 : 36)
- Snagsby
- Kenge

---

<sup>10</sup> Pour une analyse descriptive des personnages, voir Monod 1979 : 1607-1611.

- Vholes, qui apparaît comme un oiseau de mauvais augure dans le roman : « Vholes, whose name means a short-tailed rat or field mouse, communicates like a rodent, his words trapped within himself and emerging as though in a gasp » (Weisberg 1992 : 36)

### Les personnages-symboles

- Mme Flite, la vieille dame à demi-folle qui assiste religieusement aux auditions de la Cour, jour après jour, espérant que jugement soit rendu, et qui garde ses vingt-cinq oiseaux en cage pour ne les libérer que ce jour-là. Il y a lieu de décrire les terribles noms qu'elle leur a donnés, car ceux-ci sont grandement révélateurs des répercussions et des victimes de la *Court of Chancery* : Hope, Joy, Youth, Peace, Rest, Life, Dust, Ashes, Waste, Want, Ruin, Despair, Madness, Death, Cunning, Folly, Words, Wigs, Rags, Sheepskin, Plunder, Precedent, Jargon, Gammon et Spinach.
- Sir Leicester Dedlock et Lady Dedlock, qui représentent « le vide intellectuel et moral de la société mondaine, aristocratique et politicienne » que dénonce Dickens avec véhémence (Monod 1979 : 1616)
- la famille Jellyby, qui illustre l'altruisme porté à l'extrême, au détriment des devoirs parentaux et conduisant à une totale négligence des enfants du couple
- M. Harold Skimpole, qui représente l'égoïsme à l'état le plus pur et parasitaire, un personnage caractérisé par des valeurs morales douteuses et une fausse insouciance désintéressée
- Jo, le balayeur des rues, orphelin et livré à lui-même dans une pauvreté extrême
- Allan Woodcourt : médecin au grand cœur et à l'âme de missionnaire, la bonté incarnée

- Mme Rouncewell et son fils George, exemples de travail acharné, de loyauté infailible et d'un sens développé du devoir
- Le détective Bucket, exemple de droiture, de détermination et de lucidité

L'intérêt d'étudier *Bleak House* réside dans le portrait brossé par Dickens de différents aspects du droit et des avocats de son époque. Cette source précieuse d'information éclaire, informe et complète nos sources documentaires et doctrinales du droit à cette époque pour en faciliter la compréhension. D'une part, cette information a une valeur documentaire unique en ce sens qu'on ne peut la trouver nulle part ailleurs et que, d'autre part, Charles Dickens lui-même était doté d'un sens extraordinaire de l'observation et de la minutie et il avait accès à une information de première main, ce qui rend la chose encore plus intéressante :

From a study of statutes, decided cases, and textbooks we can get a record of what things were actually done. [...] But it is difficult to get from these authorities an account of how the men of any given period did these things, a picture of the men themselves, or an impression of the contemporary background and the actual scene ; and without such an account or such a picture or such an impression our history of events and movements and technical doctrines is a very lifeless story. (Holdsworth 1928 : 1-3)

En outre, l'historien du droit trouve dans les romans de Dickens une information qui, de par sa diversité et son air de vraisemblance, lui permet de voir avec un regard neuf et une autre perspective critique les différentes couches du monde judiciaire et de la

profession juridique, de constater l'éventail complet des modes de communication – parfois obscurs, parfois trompeurs – qui font la marque des avocats de *Bleak House* (Weisberg 1992 : 36). Dickens, il est vrai, n'était pas juriste, et ne s'intéressait pas outre mesure à l'aspect technique du droit. Cependant, il s'intéressait vivement au mécanisme par lequel le droit était mis en application à son époque. aux individus qui en étaient chargés, aux conditions dans lesquelles ils vivaient et aux conséquences concrètes des règles de droit qu'ils subissaient (Holdsworth 1928 : 7). Les romans de Dickens rendent donc l'aspect humain de ces règles :

[B]oth Richard Rorty and Martha Nussbaum use Dickens to illustrate how the imagination and emotions assist in just decision-making. Rorty names Dickens among the authors whose novels provide 'the details about kinds of suffering being endured by people to whom we had previously not attended', a reason why the novel is among 'the principal vehicles of moral change and progress'. (Freeman & Lewis 1999 : 439)

En ce qui a trait à la profession juridique. *Bleak House* nous apporte quatre éléments d'information sur le protocole des échanges entre professionnels du droit, entre eux et avec leurs clients, éléments qui ne sont pas toujours présents dans les sources traditionnelles d'enseignement du droit : comment les avocats communiquent-ils ? Comment les avocats traitent-ils avec les personnes et les groupes ne faisant pas partie de la structure traditionnelle du pouvoir ? Comment les avocats raisonnent-ils ? Comment les avocats se perçoivent-ils ? (Weisberg 1992 : 35) Pour illustrer la profession, Dickens présente un éventail coloré et combien éloquent de prototypes : d'un trait de plume, il passe d'un extrême à l'autre du spectre des particularités. sur le plan de la

communication, des avocats de *Bleak House* ; du formalisme bizarre et minutieusement calculé de Guppy aux stratagèmes sinueux de Vholes qui n'ont rien d'éthique (Weisberg 1992 : 37).

Loin de n'être que des caricatures, ces prototypes ont une valeur pédagogique puisque leur traits délibérément exagérés servent à amorcer une réflexion visant à définir (redéfinir) le rôle et l'éthique des avocats. Quel peut être l'apport des écrivains à cette réflexion ? Il appert, selon le professeur Weisberg, que ceux-ci sont en mesure d'offrir une piste de réflexion que l'enseignement traditionnel du droit n'a pas su faire valoir : « Storytellers have an answer that traditional legal reasoning and ethics do not offer : all too often the advocacy of mainstream values seems to carry with it the destruction of exogenous, nonconformist values » (Weisberg 1992 : 41). Dans *Bleak House*, cette proposition est illustrée par l'avocat Tulkinghorn qui a pour mission de défendre contre vents et marées les intérêts de ses clients de souche aristocratique, les Dedlock. Tulkinghorn se révélera être un personnage profondément misogyne, méprisant et replié sur lui-même, véhiculant ainsi une partie des valeurs dominantes de la société victorienne. Weisberg laisse entendre que ce mépris qu'on devine derrière le mystère entourant l'avocat serait à la source même de l'acharnement de Tulkinghorn à vouloir la déchéance de Lady Dedlock :

Mr. Tulkinghorn, that unopenable oyster, has been pried open just a bit. And it turns out that he is a resentful, sharply repressed misogynist. His secrecy he imputes to all women ; his deviousness to them, too. But he despises them because they are "other", because they bring chaos to what should be an

ordered world, because they feel, because they love. [...] [T]here is reason to believe that Victorian society as a whole may have shared Tulkinghorn's repressions. (Weisberg 1992 : 42)

À cet égard, donc, une meilleure prise de conscience est le but de l'exercice pour le bien de toute la profession juridique. Une autre leçon à tirer du roman concerne l'enjeu de pouvoir intimement lié au maniement du langage juridique. À titre d'exemple, le comportement de Vholes lorsqu'il communique en tant que professionnel avec son client montre bien qu'il tire tout son prestige et son pouvoir de son art d'exposer les choses d'une manière qui ne relève pas explicitement du mensonge, mais qui n'est pas tout à fait exacte non plus. Il s'agit là d'une leçon importante pour les avocats de nos jours : « When artful lawyers like Vholes, Kenge, and [...] Tulkinghorn, are shown to succeed in their profession, writers throw up a red flag to all aspiring lawyers » (Weisberg 1992 : 38). Les avocats aujourd'hui ont tout à gagner d'être conscients du rapport de la langue au pouvoir, particulièrement en ce qui a trait à leur responsabilité en tant que professionnels à l'égard des profanes qui ne manient pas nécessairement cet art et qui risquent de se retrouver en position de vulnérabilité :

Today's lawyers need to learn the pitfalls of manipulative communication, particularly when dealing with the laity. The very skill of articulate, self-interested rhetoric can wreak havoc with the fates of those less skilled clients with whom the lawyer inevitably must deal. Stories like *Bleak House* evoke the need for great sensitivity to those vulnerable enough to need legal counsel [...]. Fiction's great practitioners – ethical or not, sympathetic or not – are all masterful communicators. (Weisberg 1992 : 38)

Enfin, il convient de signaler que *Bleak House* prône parallèlement une responsabilité individuelle de la part du lecteur comme corollaire de cette réflexion :

Legal communication, as portrayed in literature, stands also as a warning to disinterested audiences. [...] Shakespeare, Dickens, Melville, and Faulkner remind us that we, as informed members of a citizenry, must be on our guard against the effective speech that subtly misleads. They require us, as readers of their texts, to be scrupulously careful and to work hard at seeing what the story is about. (Weisberg 1992 : 40)

## CHAPITRE IV

### ASPECTS JURIDIQUES DE LA TRADUCTION DE *BLEAK HOUSE*

#### 1. LA TRADUCTION DE *BLEAK HOUSE*

Dans la préface de *La Maison d'Âpre-Vent*, Sylvère Monod expose les difficultés de nature générale liées à son entreprise de traduction (1979 : xii-xvii). Outre les particularités inhérentes à la traduction littéraire, l'intense anglicité et l'imposante façade de la langue dickensienne, ces difficultés sont essentiellement de trois ordres.

D'abord, le titre excentrique et profondément symbolique de *Bleak House* posait certains défis : le mot *bleak* suggère plusieurs contenus sémantiques que Dickens semble avoir repris dans son roman, à savoir : 1) un caractère exposé, battu des vents ; 2) froid, glacial ; 3) sans joie, lugubre. Il lui fallait donc trouver un titre qui puisse évoquer ces trois sens tout en convenant à la fois à une maison et à un titre de livre. Le titre admirable qui a été retenu, *Maison d'Âpre-Vent*, réussit à mon avis à recouper ces dimensions sémantiques, alors que « vent » tient compte du premier sens et que « âpre » touche aux deuxième et troisième sens. L'emploi du mot « vent » mérite d'être souligné, car le vent est, pour reprendre les propos de Sylvère Monod, « une réalité fréquemment évoquée dans le roman et toujours associée aux désagréments de l'existence » (1979 :

xiii). Ce terme est chargé de symboles dans le roman, et son âpreté est une métaphore pour l'accablante et pernicieuse force du droit.

Ensuite, les noms des personnages. Les choix arrêtés par Dickens pour ses personnages font preuve d'une grande créativité. car si rien ne les distingue à première vue, un examen plus approfondi montre que le choix des noms révèle un sens pointu du sarcasme et marquent un ton délibérément suggestif qu'il n'est pas toujours possible de rendre dans le même esprit en français (exemples : Harry Skimpole = *skim / pole*, donc effleure-poteau, ou encore *skimp* qui signifie lésiner ; Sir Dedlock = *dead / lock*, qui évoque l'impasse).

Enfin, les idiolectes de certains personnages. Prenons le cas de Hortense, la servante française de Sir Dedlock, personnage impétueux qui se démarque par sa raideur et qui parle un français traduit littéralement en anglais, ce qui crée un effet cocasse dans la version originale. Sylvère Monod avoue en quelque sorte son impuissance devant la difficulté de la tâche ; il concède que la drôlerie de l'anglais se perd en français et qu'il n'est pas possible de substituer des gallicismes aux anglicismes de Hortense, la nationalité française de celle-ci trahissant son « caractère emporté » (1979 : xiii).

La traduction, à l'instar de l'annotation du livre, a été en outre marquée par nombre de particularités et de détails recherchés qui portent le sceau des romans de Dickens : les allusions à la Bible et au Livre de prières de l'Église anglicane, les citations littéraires (elles vont de Shakespeare aux comptines en passant par des chansons

populaires). la topographie de Londres et la géographie de l'Angleterre, ainsi que les nombreux aspects des institutions britanniques de l'ère victorienne.

Notons en dernier lieu que Sylvère Monod travaillait sur l'oeuvre de Dickens depuis plus de 30 ans lorsqu'il a entrepris l'imposante traduction de *Bleak House*. Il a étudié l'oeuvre de façon intime pendant environ trois ans, et maintes lectures et relectures ont marqué cette étape préparatoire. La version originale de *Bleak House* dont s'est inspirée la traduction est l'édition de 1853 (quatre éditions ont paru du vivant de Dickens : celle de 1853, celle de 1858 - la *Cheap Edition* -, celle de 1859 - la *Library Edition* - et celle de 1868 - la *Charles Dickens Edition*) (Monod 1979 : 1602). Enfin, l'unique traduction française de *Bleak House* antérieure à celle de Monod en 1979 nous provient de Henriette Loreau. Cette édition, dont le titre avait gardé sa forme anglaise, est parue en 1857 chez Hachette (Monod 1979 : 1603).

Sylvère Monod a fait état des difficultés d'ordre général auxquelles il s'est heurté. Il y a lieu à mon avis de traiter ici des difficultés de type juridique qui se sont posées et qui, peut-être de façon encore plus importante, révèlent tout un pan technique de la traduction littéraire dont on ne peut faire abstraction. L'exploit de Dickens tient peut-être au fait qu'il a su lier le droit de façon inextricable à la vie et au destin des personnages. Bien que le droit n'existe pas indépendamment des personnages qui lui ont donné « vie » dans le roman, celui-ci est néanmoins porteur de savoirs particuliers qui appellent des réflexes particuliers et une manière particulière de le lire et, partant, une façon

particulière de le traduire. Le fait que le droit s'inscrit ici dans un contexte littéraire n'enlève rien à sa « juridicité ».

## **2. LES ASPECTS JURIDIQUES**

### **2.1 L'humanisme du mouvement Droit et Littérature comme cadre d'orientation du projet de traduction de *Bleak House***

Gardant à l'esprit les données qui précèdent, le traducteur littéraire peut s'inspirer des enseignements théoriques dispensés par les tenants du mouvement Droit et Littérature. Nous avons vu que le droit peut aisément se greffer à la littérature et y révéler ses symboles de façon éloquente. On peut donc concevoir un rôle pédagogique pour le droit par l'entremise de la littérature, à plus forte raison lorsqu'on plaide que le mouvement peut apporter un éclairage précieux sur les laissés pour compte du droit, révélant ainsi la fonction humaniste du projet. Il en va de même pour le traducteur : celui-ci se trouve investi d'un rôle non négligeable dans ce même esprit, car dans la chaîne de transmission de ce savoir, il doit s'efforcer de faire ressortir dans sa traduction l'aspect humaniste du droit, à l'instar des voix que l'oeuvre tentait de projeter<sup>11</sup>. À ce titre, le traducteur devient lui aussi porteur du message véhiculé par les oeuvres qui fondent le mouvement Droit et Littérature. Il lui incombe de rendre ce message pour que

---

<sup>11</sup> Il va de soi que la transposition de la vision humaniste ne doit s'effectuer que dans la mesure voulue par l'auteur, et si humanisme il y a, car on constate facilement que de nombreux types d'oeuvre ne peuvent se prêter à une étude fondée sur le mouvement Droit et Littérature. Certains éléments doivent donc être réunis.

l'oeuvre de traduction dépose elle aussi les germes de la réforme en gestation dans le roman original et pour conscientiser le lecteur quant au contexte de revendication des réformes. L'esprit humaniste et la visée réformatrice du projet doivent faire partie intégrante du projet de traduction, sans quoi la traduction perdrait une part considérable du contenu implicite mais permanent du roman. Autrement dit, le contexte de réforme dans *Bleak House*, en raison de l'importance de ses ramifications sociales et du symbole d'espoir qu'il nourrit, et en raison de la fragilité tragique de certains personnages, est éminemment porteur de sens.

En l'occurrence, les graves déficiences illustrées par la *Court of Chancery*, dont Dickens fait le procès, colorent âprement tous les malheurs et les désagréments qui marquent l'existence des personnages, au point même de laisser leur empreinte sur la maison de John Jarndyce et sur le titre du roman. La traduction de Sylvère Monod me semble en général avoir eu comme point d'ancrage cette malheureuse situation de fait ; c'est par elle que tous les événements tirent leur sens immédiat (au fur et à mesure des événements) et leur sens large (dans la mosaïque complexe que bâtit le récit, pièce par pièce), d'où la richesse dite « sémantique » du contexte de réforme prôné par Dickens.

J'emploie le terme « sémantique » de façon large pour désigner ici la capacité de ce contexte de réforme porté par le roman à donner sens au récit, aux événements et aux personnages. Ce contexte est signification, car il est avant tout espoir et il éclaire le sentier que se fraye le lecteur dans le récit. Chargé de sens, donc, il filtre le récit tout entier par un réseau d'interprétation dont les repères jalonnent le roman de façon

vaguement incantatoire : pauvreté, maladie, iniquités et disparités sociales, compassion, souffrances et malheurs, désespoir, mort. C'est ainsi que, lors de la traduction, le plus grand risque encouru par le roman original est de voir ce noyau « sémantique » désamorcé et relégué au rang d'un vernis superficiel destiné à simplement agrémenter le roman, à n'être qu'un accessoire pour habiller le roman.

C'est à cet égard que les bienfaits enseignés par le mouvement Droit et Littérature, surtout suivant la conception pédagogique de James Boyd White et Richard Weisberg, peuvent guider la traduction juridique sur le terrain de la fiction. Le traducteur juridique a pour tâche préliminaire de connaître les rudiments du métalangage du droit (la « traduction » au sens métaphorique dont parle White, à propos du traducteur du droit comme artisan de la justice) avant d'entreprendre la traduction du droit, à proprement parler, dans une oeuvre littéraire de fiction. En effet, le mouvement Droit et Littérature nous rappelle pertinemment que, dans la mesure où le droit a tendance à parler son propre langage et où ce langage est hermétique, étranger à ceux à qui il n'a pas prêté voix, il y a lieu de porter attention au discours sous-jacent afin de saisir ses aspects différentiels. Ce métalangage juridique, qui trouve sa source dans la tradition des manières complexes et obscures d'énoncer le droit, doit être maîtrisé pour qui prétend être en mesure de traduire le droit dans un contexte donné. Dans le contexte de la traduction, il incombe au traducteur juridique de prendre connaissance de ce métalangage (d'une langue du droit esthétisée à une langue du droit brute, où le droit parle enfin de toutes ses voix) et de le déchiffrer dans le cadre d'une étape préparatoire avant de procéder au transfert dans la langue d'arrivée.

Certes, la « traduction » au sens où l'entend James Boyd White (la justice en tant que traduction) n'est qu'une métaphore, et elle ne se prête qu'à certains aspects du droit, mais on peut certainement concevoir l'application concrète de ce processus métalangagier à la traduction juridique : avec l'existence de ce métalangage, le traducteur se trouve en présence d'un précieux outil d'interprétation qui lui permet, somme toute, de mieux appréhender le droit avec toutes ses failles internes ainsi que ses ramifications sociales, et d'orienter sa traduction en conséquence. C'est donc dans l'esprit et dans la foulée du mouvement Droit et Littérature que je revendique un rôle de premier plan pour le traducteur juridique d'oeuvres littéraires de fiction, car l'éclairage que jette le métalangage du droit sur certains de ses aspects fonctionnels (qui pourraient à première vue paraître anodins) est extrêmement révélateur et, partant, bénéfique.

Il y a donc lieu de se réjouir de l'apport de l'approche humaniste et morale du mouvement Droit et Littérature. Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'apport significatif des travaux des jurilinguistes en ce qui concerne le rôle et la compétence du traducteur. C'est principalement l'étude des difficultés engendrées par la traduction transsystémique qui a contribué à une meilleure compréhension du sens de l'oeuvre et de ses présupposés. Sous cet angle, la traduction juridique contribue au mouvement Droit et Littérature en mettant l'accent sur la manière dont le « droit comme littérature » (soit la forme littéraire du droit, ou son énonciation) peut éclairer le « droit dans la littérature ».

## 2.2. Institutions judiciaires et concepts juridiques

À cette étape-ci, il est non seulement utile mais fort éclairant de s'attarder sur les institutions judiciaires que met en scène *Bleak House*, et de faire un survol des concepts de droit auxquels le roman fait allusion. Cette démarche se veut une étape préparatoire à la prochaine section, en ce sens que les particularités du système juridique britannique seront dégagées en vue de faciliter la comparaison des stratégies possibles de traduction de *Bleak House* (notamment au Canada), d'une part, et d'autre part parce qu'un roman aussi imposant que celui-ci mérite qu'on prête attention à ce qui fait sa force, à sa fondation même, à ce qui lui donne toute sa raison d'être. Il faut donc « débroussailler » le terrain afin de mieux cerner et de contextualiser la situation qui existait au XIX<sup>e</sup> siècle et qui a été source de nombreux griefs tant chez Dickens que chez ses personnages fictifs. Puisqu'il s'agit ici d'une étape préparatoire à l'analyse comme telle de la traduction, nous avons pris le parti de ne pas traduire les termes et les concepts juridiques afin de ne pas présumer à cette étape-ci de la stratégie de traduction appropriée.

### 2.2.1 La *Court of Chancery*

Tout d'abord, signalons que le système judiciaire britannique était composé de deux types de tribunaux : les *Courts of Common Law* et la *Court of Chancery*. Ces tribunaux possédaient des domaines de compétence bien définis et servaient des fins précises :

The first, the *Courts of Common Law*, were concerned with cases of theft, robbery, murder, and other such crimes or misdemeanors [and] were also responsible for conducting inquests. [...]

The second type of court, the *Court of Chancery*, existed to settle cases involving such issues as disputes about legacies, trusts, mortgages, in which the remedy sought by the contestants would be decided on the principles of *Equity* rather than on the rules of Common Law. These principles of Equity [...] are unwritten [...]. [...] [T]he *Court of Chancery* served to protect the rights of individuals and to compensate for the rigidities of Law. By Dickens' time, however, what has once been a humane and flexible institution has developed rigidities of its own. (Ford & Monod 1977 : xvi-xvii)

Jusqu'en 1873, la *Court of Chancery* était la plus haute cour de justice anglaise après la Chambre des Lords. C'est le *Lord High Chancellor* qui présidait à cette cour ; celui-ci est un personnage éminent : membre du gouvernement, ministre de la Justice, président de la Chambre des Lords et de divers tribunaux, dont la Chancellerie (Monod 1979 : 1617). C'est lui qui entendait et tranchait les affaires au regard de la preuve dont il disposait sous forme d'affidavits uniquement, que les avocats lisaient à voix haute : « The Lord Chancellors [...] dispensed justice according to conscience rather than strict legal forms. [...] The irony so effectively exploited by Dickens in *Bleak House* is that the court of conscience had become the nation's worst example of legal abuses » (Posner 1998 : 143).

Jusqu'à ce que la *Court of Chancery* subisse une réforme vers la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les procédures nécessitaient un temps considérable et les frais engagés

étaient très élevés. Pour mieux comprendre la frustration de Dickens, il suffit de citer les principaux problèmes qui grevaient la *Court of Chancery* avant l'avènement des réformes. D'abord, la Cour avait le monopole pour entendre les causes potentiellement les plus complexes, non seulement pour les actions touchant aux fiducies ou aux mises en tutelle, mais également pour les actions visant une réparation fondée en *equity* (injonction, mise sous séquestre, comptabilité complexe ou exécution en nature du contrat) plutôt que la réparation ordinaire prévue en *common law*, soit l'octroi de dommages-intérêts. À noter aussi que les réparations en *equity* nécessitaient souvent une surveillance judiciaire continue. En outre, la *Court of Chancery* recourait plus fréquemment à des preuves écrites que les cours de *common law*, ce qui ajoutait à l'engorgement des procédures. Les frais devant la *Court of Chancery* étaient considérables, fait non négligeable, car le traitement des juges provenait des frais déboursés par les parties au litige et ces frais étaient élevés parce que les types de litiges qui relevaient de la compétence exclusive de la Cour étaient potentiellement lucratifs. Enfin, la lenteur des procédures devant la *Court of Chancery* était d'autant plus flagrante que les procès tenus devant les cours anglaises avaient traditionnellement été expéditifs : ils duraient rarement plus d'une journée (Posner 1998 : 142).

À cela s'ajoute le fait que l'intervention de la *Court of Chancery* pouvait être disproportionnée par rapport à l'ampleur du litige, dans une tentative de s'approprier l'instance au complet : « The Court refused to act at all unless it took charge of the whole matter. In the simplest case, it might be a mere question of the construction of a sentence in a will, it administered the whole estate, and compelled the parties (however friendly

they might be) to go through all the forms of a hostile suit » (Holdsworth 1928 : 105). Qui plus est, les délais entre le moment où la cause est prête pour l'audition et celui où elle est effectivement instruite étaient si longs que cela équivalait presque à un déni de justice. De plus, jusqu'en 1843, les *Six Clerks* faisaient partie de ce processus. Ces fonctionnaires percevaient des honoraires pour faire instruire un procès devant la cour, entraînant ainsi des frais encore plus élevés pour les parties à l'instance (Monod 1979 : 1619). Enfin, au terme du procès, le pire était encore à craindre : si le défendeur contre qui le jugement avait été prononcé n'avait pas suffisamment de biens, il risquait la prison et pouvait même y rester à perpétuité. C'est cette rigidité extrême qui indignait le plus Dickens (Holdsworth 1928 : 109).

Richard Posner apporte cependant quelques précisions sur les critiques formulées par Dickens : « [t]he criticism is unfair. Chancery procedure was reformed before *Bleak House* was written, and the novel confuses will contests with guardianships. *Jarndyce v. Jarndyce* is a will contest and should therefore have been tried in the probate court rather than in the chancery court » (Posner 1998 : 141). En effet, l'année où Dickens commence la rédaction de *Bleak House* marque l'adoption par le Parlement des *Court of Chancery Acts* de 1852. On a souvent reproché à Dickens de gaspiller ses énergies à travailler à une cause qui était déjà en voie de se réformer. Cependant, il y a consensus sur le fait que l'action du roman se situerait dans les années 1830, donc avant les réformes, et que de toute manière l'intention de Dickens était de dépeindre la situation de *Chancery* dans ses pires moments, que le roman ait été écrit en 1852 ou non (Ford & Monod 1977 : xix).

### 2.2.2 *Lincoln's Inn*

*Bleak House* renvoie souvent à Lincoln's Inn. lieu important dont il convient ici de préciser les caractéristiques.

Un *Inn* était un établissement investi de fonctions propres à une faculté de droit combiné à un lieu où les étudiants prenaient leurs repas. Le terme était juste, car les écoles de droit hébergeaient leurs étudiants et leur servaient des repas en plus de leur dispenser une formation juridique et intellectuelle (Monod 1979 : 1617-1618). Les *Inns* étaient en quelque sorte des incubateurs pour les acteurs de la profession du droit, fournissant aux étudiants un milieu serré de vie et d'apprentissage.

Le *Inn* comprenait plusieurs édifices aménagés en cercle ou autour d'un parc, et les avocats y occupaient des bureaux. Ces établissements servaient à des fins éminemment sociales, en raison notamment de l'exclusivité des cercles juridiques et de l'admission à la profession :

An Inn is also a kind of society or fraternity, with officers supervising its endowments and the expenditure of fees paid by students-members, and also regulating the requirements to qualify for admission to the Bar. [...] Four of these Inns were classified as Inns of Court (Lincoln's Inn, Inner Temple, Middle Temple, and Gray's Inn). These four Inns of Court had the exclusive right to admit candidates to practice law as barristers. Most of the other Inns

were classified as Inns of Chancery and were attached to one of the Inns of Court in a kind of “satellite” relationship. (Ford & Monod 1977 : xix)

Enfin, on ne saurait passer sous silence la division des fonctions des avocats dans le droit anglais. D’une part, il y a le *solicitor* qui prépare les dossiers et qui conseille les clients. Il acquiert sa formation en travaillant dans un cabinet d’avocats. La tâche de plaider en cour revient d’autre part au *barrister*, qui a reçu une véritable formation en droit dans une des écoles de droit (*Inns of Court*) et qui est membre du barreau (Ford & Monod 1977 : xx).

En dehors des quatre brèves sessions annuelles, la *Court of Chancery* siégeait à Lincoln’s Inn Hall, une salle de la Lincoln’s Inn.

### **2.2.3 Séances de la Cour et période de relâche**

Dans une année donnée, la Cour siège lors de quatre sessions : *Hilary Term* (du 11 au 31 janvier), *Easter Term* (du 15 avril au 8 mai), *Trinity Term* (22 mai au 12 juin) et *Michaelmas Term* (2 au 25 novembre). Une période de relâche de quatre mois à l’été est prévue (de juillet à octobre), au cours de laquelle les activités judiciaires sont suspendues et les institutions désertes.

### 2.2.4 Concepts juridiques

Le roman renvoie le lecteur juriste canadien à certains concepts qui peuvent lui paraître à première vue familiers, mais dont les caractéristiques sont sensiblement différentes car les concepts sont tirés d'un régime juridique différent et sont appliqués dans un pays différent, dans une langue et à une époque différentes. Parmi les concepts qui reviennent le plus fréquemment, signalons le droit des successions (*wills and estates*), qui comprend les testaments ; en effet, l'affaire *Jarndyce v. Jarndyce* concerne un litige relatif à l'interprétation d'un testament qui aurait disposé de biens considérables en faveur de certains héritiers. Malheureusement, les biens sont dilapidés par le versement des frais relatifs au procès qui s'éternise, au désespoir de ceux en faveur desquels le testataire a laissé des biens. Ensuite, on constate que le roman traite également du droit relatif à la tutelle, puisque John Jarndyce a pris sous son aile, au sein de la demeure portant le nom de Bleak House, Esther Summerson, Ada Clare et Richard Carstone. Cette situation de fait rend nécessaires les nombreuses références dans le roman à ce domaine du droit. Enfin, on peut signaler que certains concepts de nature procédurale tirés du droit pénal (*assault, battery*) sont présents, lorsque George Rouncewell est arrêté pour meurtre, de même que des concepts du droit de propriété (*trespass, right of way*) à l'occasion de la discorde entre Lawrence Boythorne et Sir Leicester Dedlock. D'autres références juridiques éparpillées dans le roman sont essentiellement de la nature des expressions consacrées en droit ou des locutions fréquemment utilisées par les juristes.

## **2.3 Traduction ou transposition : stratégies possibles**

Nous avons abordé au chapitre précédent les questions d'harmonisation et les difficultés liées à la transposition de concepts appartenant à différents systèmes juridiques. Passons à présent à la discussion des stratégies possibles de traduction de *Bleak House*. Il est intéressant de voir quelles approches de traduction pourraient être envisagées (notamment pour l'adaptation de l'oeuvre de Dickens au Canada) : le droit civil, la common law en français, la common law en anglais et la mixité des sources. Ce faisant, je discuterai des mérites de chacune des approches envisagées à la lumière des domaines du droit traités.

### **2.3.1 Première solution : droit civil (français et anglais)**

La première stratégie qui s'offre au traducteur est de procéder à une adaptation complète des concepts juridiques discutés dans *Bleak House* pour leur donner une saveur distinctement civiliste. La tâche est lourde, car nous avons déjà exposé les difficultés inhérentes à la périlleuse entreprise de transposition des régimes juridiques, à savoir que les notions ne se recoupent pas toujours exactement, ou ne se recoupent pas du tout. La stratégie civiliste est certes audacieuse, au regard des perpétuels malaises conceptuels et terminologiques corrélatifs qui risquent de se greffer à l'entreprise de traduction (sans parler de la frustration qu'engendreraient des tentatives infructueuses de trouver une équivalence convenable).

Aussi, le traducteur doit garder à l'esprit que son intervention ne s'inscrit pas seulement au niveau de l'adaptation des termes pris isolément ; il doit être particulièrement attentif aux conséquences juridiques qui peuvent découler de l'insertion de concepts étrangers dans le roman et au fait que ces conséquences peuvent ne pas cadrer avec le déroulement du récit. En effet, quoique les caractéristiques des concepts peuvent plus ou moins se ressembler d'un régime à l'autre, des facteurs comme la finalité du concept, ses modalités, ses aspects procéduraux et les particularités relatives à son application, pour ne nommer que ceux-là, sont susceptibles d'entraîner de nouvelles données dans le récit et, pire, de l'altérer à l'insu du traducteur inattentif. La conséquence est que la structure profonde et la dynamique du roman, dont les forces sous-jacentes avaient si soigneusement été pensées, dosées et harmonisées par l'auteur de l'oeuvre originale, peuvent s'en trouver grandement métamorphosées.

Le recours à cette stratégie exige clairement que le traducteur ait une connaissance très poussée des deux systèmes juridiques en cause, même si ce n'est pas nécessairement le cas de l'auteur du roman. En effet, si l'auteur commet des erreurs mineures relatives à son propre système juridique, le traducteur qui ne se doute de rien risque de commettre une erreur encore plus grave : l'erreur possible de traduction vient alors s'ajouter à l'erreur mineure initiale. Pour une fresque comme *Bleak House*, où chaque détail anodin a sa raison d'être dans la grande mosaïque finement sculptée par Dickens, le rêve civiliste serait donc un projet difficilement réalisable.

Cependant, en l'occurrence, le droit des successions dans *Bleak House* n'est pas traité en détail. ce qui signifie qu'il est peut-être possible de réussir la transposition en ménageant la structure profonde du roman, quoique la tâche reviendrait quand même au plus chevronné des juristes-traducteurs, lui-même faisant preuve d'une extrême prudence. Avant de procéder à la traduction, il est impératif de prendre connaissance des dispositions relatives au testament dans le droit civil du pays de l'auditoire visé (au Canada, il s'agit du livre troisième du Code civil du Québec, intitulé Des successions) ainsi que de la jurisprudence et des textes de doctrine pertinents. Plus particulièrement, il faut les examiner à la lumière du régime des testaments en droit anglais pour répertorier les similarités et voir si les différences sont telles qu'elles font obstacle à un transfert, si imparfait soit-il. Cette démarche préalable, qui vise à sonder la viabilité du transfert transsystémique, doit s'orienter vers la question de la production, en droit civil, de nouveaux éléments de preuve en matière de testaments. Car bien que le litige relaté dans *Bleak House* porte sur la contestation d'un testament (ce qui semble au premier abord assez simple), c'est la suite de péripéties liées au « sort » du testament qui risque de compliquer les choses, puisque dans sa foulée il y a une suite de témoignages, de divulgation de nouvelles preuves et d'autres soubresauts juridiques qui se produisent. Au terme de son examen, le traducteur doit décider si le régime des testaments en droit civil, y compris les aspects procéduraux, peut se substituer à celui du droit anglais pour des fins littéraires limitées tout en gardant sa cohérence et sa spécificité.

Les mêmes remarques s'appliquent aux dispositions sur la tutelle (dans le Code civil, il s'agit des articles 153 à 255). La traduction relative au régime de tutelle est un

peu plus facile à aborder, car *Bleak House* ne présente qu'une situation de fait à cet égard et qui est statique tout au long du récit : John Jarndyce devient le tuteur de Richard, Ada et Esther. et rien ne change par la suite sur ce plan-là. De sérieuses vérifications de fond s'imposent néanmoins, notamment quant à l'aptitude des pupilles à succéder au tuteur et à détenir des droits sur l'héritage dans l'instance en cours.

Quant au droit de propriété, le roman ne fait qu'effleurer quelques concepts (*right of way, trespass*) en droit anglais dans le contexte des démêlés de Lawrence Boythorne avec Sir Dedlock. La description reste très brève et de nature très générale, mais il convient de vérifier les concepts du droit de propriété en droit civil, notamment si le concept de servitude en droit civil peut se substituer au *right of way* de façon satisfaisante et, dans la négative, il faut examiner comment il s'en distingue essentiellement.

La branche du droit qui pose le moins problème dans *Bleak House* est le droit pénal. Ce droit est traité sous son angle procédural. et ici encore les concepts ne sont qu'effleurés. sans plus. Moins de tracas, donc, pour le traducteur, car il est en terrain neutre, c'est-à-dire hors du droit privé où les disparités transsystémiques sont les plus importantes. Le droit pénal (au plan national et international) réunit des concepts qui ne sont pas exactement identiques d'un pays à l'autre, mais qui se ressemblent sensiblement : là où il y a divergence, c'est dans les détails ou les particularités propres à certains pays. mais *Bleak House* ne va pas jusque là. Il est donc plus aisé de trouver un terrain terminologique commun en traduction, et à cet égard les travaux des différents comités de l'ONU ainsi que les procédures de la Cour internationale de justice et du

Tribunal pénal international peuvent être des sources d'inspiration<sup>12</sup>. En l'occurrence, les concepts du droit pénal ont été rendus sans difficulté manifeste (*charged with murder, custody*).

Une mise en garde s'impose toutefois. Bien que la substance des interdits en droit pénal puisse être similaire d'un pays à l'autre, le problème de l'absence d'identité conceptuelle peut toujours se poser, ce qui nécessite alors d'importants efforts d'adaptation. C'est là une des difficultés les plus épineuses à laquelle le traducteur est confronté : celui-ci doit arbitrer le « combat » que se livrent l'auteur de l'oeuvre originale et les « forces » autonomes du système juridique d'arrivée afin d'en déterminer la priorité dans le cadre du récit. Ce combat, c'est celui de deux narrativités en compétition : celle de la fiction littéraire et celle du droit. L'un des critères pouvant guider le traducteur dans cet arbitrage est, justement, l'objectif humaniste de l'oeuvre prôné par le mouvement Droit et Littérature. En effet, le traducteur doit se demander : laquelle des deux narrativités atteindra le mieux les objectifs humanistes et moraux de l'oeuvre en suscitant l'empathie du lecteur ?

---

<sup>12</sup> Voir aussi les problèmes que pose la transposition des concepts des droits de la personne en droit international (M. Garre 1999).

### 2.3.2 Deuxième solution : common law en français

La common law en français me semble être la stratégie de traduction la plus judicieuse. D'une part, bien qu'ils aient évolué sur des continents différents et qu'ils aient été exposés à différents facteurs porteurs de changement, les deux régimes de common law (un en Angleterre, l'autre au Canada) tirent néanmoins leurs origines de la même famille de droit. L'existence d'une souche juridique commune n'est pas négligeable, car elle permet de retracer l'origine des différences au croisement d'événements catalyseurs (historiques, politiques, sociaux, etc.), de même qu'elle offre une base de comparaison qui, quoiqu'imparfaite, réunit des critères d'évaluation similaires. Les difficultés énoncées précédemment quant au droit civil sont de ce fait atténuées par ces rapprochements lorsqu'on adhère à cette solution.

Cependant, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, il peut arriver que certains attributs des deux systèmes soient inconciliables. Les chances de réussite sont quand même meilleures qu'avec les deux autres stratégies. Notons également que la langue de la common law en français est encore relativement jeune par rapport à celles des grands systèmes de droit dont les traditions remontent, si l'on peut dire, aux origines de l'humanité. De plus, malgré le fait que du XIII<sup>e</sup> siècle au XVII<sup>e</sup> siècle la common law en Angleterre ait été principalement de langue française (ce qu'on appelait le *law French*) (Baker 1998), ce français est aujourd'hui désuet pour se révéler d'une utilité quelconque pour la traduction. Quoi qu'il en soit, ce serait l'occasion d'utiliser la common law en

français dans un roman, chose non seulement originale en soi, mais qui imprimerait la particularité du système juridique canadien à l'oeuvre traduite ici. Il faut toutefois admettre que cette stratégie est plus attrayante pour le public cible canadien que pour le public français.

### **2.3.3 Troisième solution : common law en anglais**

Cette dernière solution ne devrait être envisagée qu'en tout dernier recours et en désespoir de cause, auquel cas il serait légitime de se demander s'il vaut même la peine de traduire le roman. Car la stratégie de la common law en anglais supposerait qu'on laisse les termes du droit anglais en italiques dans le roman pour bien marquer qu'on respecte l'intégrité du système juridique en cause. Ce qui en soi n'est pas à condamner, mais les conséquences pratiques de cette stratégie sont peu attrayantes : pour le lecteur profane, les ruptures linguistiques avec le français seraient une importante source de distraction qui, dans une oeuvre aussi volumineuse et élaborée que *Bleak House*, ne manquerait pas d'être exacerbée ; et pour le juriste, l'apparence de paresse intellectuelle qui s'en dégagerait risquerait de ne pas inciter à la lecture.

### **2.3.4 Quatrième solution : mixité des sources**

La dernière solution est hybride : elle fait appel à une traduction sensiblement équivalente lorsque c'est possible, mais elle laisse également place à la création de termes juridiques pour des fins littéraires limitées. Autrement dit, lorsqu'un système juridique

n'offre aucune équivalence conceptuelle satisfaisante ou lorsqu'il y a absence d'identité conceptuelle, le traducteur peut créer un nouveau terme en français qui restera en marge du système juridique d'arrivée et qui par ailleurs ne doit pas altérer la structure profonde du roman.

Cette solution peut être valable dans un contexte littéraire où l'exactitude n'est pas nécessairement une fin en soi, mais elle comporte des dangers manifestes dont le traducteur juridique doit être conscient : en droit, le traducteur n'est pas habilité à créer impunément des termes juridiques comme il l'entend, pour des raisons évidentes liées aux impératifs de cohérence, d'uniformité et de compétence. Cette solution offre donc au traducteur des libertés ponctuelles qu'il ne pourrait se permettre dans la réalité juridique. Qui plus est, cette solution entraîne l'abâtardissement du droit : les concepts juridiques perdent ainsi leur spécificité et les systèmes juridiques, leur intégrité.

#### **2.4 Tableaux des termes juridiques traduits dans *Bleak House***

Une fois les stratégies possibles de traduction énoncées, j'ai relevé dans la traduction de Sylvère Monod certains termes et expressions juridiques qui méritent d'être examinés, et je les ai placés dans des tableaux comparatifs afin de mieux visualiser la teneur juridique du roman. Ces tableaux ne prétendent aucunement être exhaustifs, et il y a lieu d'indiquer au lecteur que la relative rareté de ces termes et expressions dans une œuvre ou une fresque aussi imposante que *Bleak House* peut être trompeuse vu l'importance que le droit y occupe. Car, comme je l'ai indiqué précédemment, le droit

imprègne l'oeuvre tout entière, comme par osmose, d'une manière qu'on ne saurait quantifier simplement par les occurrences des termes et expressions juridiques.

### 2.4.1 Institutions, personnages et lieux

Dickens	Monod	Chapitre
Chancery Court	Cour de la Chancellerie	I
Lord Chancellor	Grand Chancelier	I
Michaelmas Term	session de la Saint-Michel	I
Lincoln's Inn Hall	Lincoln's Inn Hall	I
Lord High Chancellor	Lord Grand Chancelier	I
High Court of Chancery	Haute Cour de la Chancellerie	I
Six Clerks' Office	Bureau des Six Clercs	I
court-martial	cour martiale	LII
Receiver-General	Receveur du Trésor	LXII
Accountant-General	Chef de la comptabilité publique	LXII

### 2.4.2 Termes et expressions juridiques

Dickens	Monod	Chapitre
suitor	plaideur	I
Chancery lawyers	juristes attachés à la Chancellerie	I
law writer	expéditionnaire	X
law stationer	papetier des tribunaux	X
costs	frais	VIII
costs and fees	frais et honoraires	VIII
original merits	données originales de la cause	VIII

swearing, interrogating, filing, cross-filing, arguing, sealing, motioning	prêter serment, interroger. enregistrer, contre-enregistrer, argumenter, mettre sous scellés. déposer des motions	VIII
without prejudice	sans préjudice	IX
receive evidence	recueillir témoignage	IX
find Verdict accordingly	prononcer verdict en conséquence	IX
dispute will	contester testament	XV
to be dismissed	être débouté	XV
new application	nouvelle demande (présentée)	XXIV
matter adjourned	question ajournée	XXIV
expect a Judgment	attendre un jugement	XXXV
Day of Judgment	Jour du Jugement	XXXV
Chancery interests	intérêts en Chancellerie	XXXVII
legal and equitable abuses	abus de la loi et de l'équité	XXXVII
interested party	partie intéressée	XXXVII
under-handed charges	lancer des accusations sournoises	XXXVII
maintain rights	défendre des droits	XXXVII
wills in dispute	testaments en litige	XXXVII
charges and counter-charges	accusations et contre-accusations	XXXVII
looking after interests	veiller à ses intérêts	XXXVII
termination of suit	achèvement du procès	XXXVII
legal adviser	conseiller juridique	XXXVII
Chancery suit	procès en Chancellerie	XXXVII
attorney and client	avoué et client	XXXIX
opposite attorney	avoué de la partie adverse	XXXIX
costs as between solicitor/client	compte de frais entre avoué/client	XXXIX
taxed costs allowed out of estate	dépens taxés réglementairement	XXXIX

	<b>prélevés sur la succession</b>	
precedent	précédent	XXXIX
(get for) citation	citer à comparaître	XXXIX
undivulged communication	contacts non divulgués	XXXIX
establish a claim upon	acquérir des droits sur	LIV
wrongfully accused	accusé à tort	LV
clear	disculper	LV
laid to my charge	(fautes) que vous m'entendez reprocher	LV
case at law	question de droit	LXII
collect necessary evidence	rassembler toutes les indications utiles	LXII
legal phrase	expression juridique	LXIV
whole estate absorbed in costs	toute la succession absorbée par les frais	LXV
suit lapses and melts away	procès s'annule et devient sans objet	LXV

### 2.4.3 Concepts juridiques

Dickens	Monod	Chapitre
personal application to purge himself of his contempt	présenter une requête personnelle tendant à se disculper d'outrage à magistrat	I
executor	ayant cause	I
wards of court	pupille sous tutelle judiciaire	I
will	testament	VIII

trusts under a will	bien gérés en vertu du testament	VIII
legatees under the Will	légataires désignés par testament	VIII
Equity and Law	Cour d'Équité. Cour de justice	VIII
heir	héritier	VIII
ward in Chancery	pupille de la Chancellerie	VIII
Guardian	tuteur	VIII
right of way	droit de passage	IX LXVI
trespass	violation de propriété	IX LXVI
assault and battery	voies de fait	IX
legacy	legs	XV
whole estate	biens légués par le testament	XV
contempt of Court	outrage à magistrat	XV
committed into custody	mettre en état d'arrestation	XV
as an Infant and as a Ward	en sa qualité de pupille et de mineur	XXIV
slander	calomnie	XXXIX
commit oneself	se compromettre	XLIX
to be apprehended and to be in custody	être appréhendé et en état d'arrestation	LII
not to commit oneself	ne pas dire des choses compromettantes	LII
to be in prison for debt	être en prison pour dette	LV
charged with murder	accusé de meurtre	LV
take certain interests under certain wills disputed in the suit	avoir des intérêts définis aux termes de certains des testaments en cause dans le procès	LX
testator	testateur	LXII
(will) duly executed and attested	(testament) validé et attesté dans	LXII

	les formes	
instrument	acte instrumentaire	LXII
estate	succession	LXII
admit certificate	tenir pour prouvée l'existence de l'attestation	LXIV
annuity	rente viagère	LXIV

## 2.5 Problèmes soulevés dans la traduction de Sylvère Monod

J'ai relevé certains types de difficultés que j'ai classées en cinq catégories. Ces difficultés, qui relèvent de la traduction juridique, sont : 1) des « erreurs » de compréhension, qui à mon avis trahissent une méconnaissance du fonctionnement du droit ou, tout simplement, une incompréhension ; 2) des maladresses ou des imprécisions ; 3) des conventions d'usage en France ; 4) des difficultés soulevées par la polysémie ; 5) des difficultés liées à la transposition des systèmes juridiques.

### 2.5.1 Erreurs de compréhension

L'expression « original merits », en parlant d'une affaire, a été traduite par « données originales de la cause ». Il s'agit là d'une méconnaissance du vocabulaire juridique, car « merits » renvoie aux arguments présentés au regard du bien-fondé d'une thèse ou d'une prétention d'une partie ; autrement dit, on parle de « merits » lorsqu'on se réfère à l'examen d'une cause quant au fond, par opposition à son aspect procédural. Le

dictionnaire Oxford définit ce terme comme suit : « *The intrinsic rights and wrongs of a case, outside of any other considerations* ». Le contenu de ce terme est plus substantiel que ne le laissent entendre de simples « données » d'une cause, celles-ci évoquant davantage les faits de la cause.

L'expression « *laid to my charge* » a été rendue par les (fautes) « que vous m'entendrez reprocher », alors que c'est exactement la situation contraire qu'on cherche à décrire. En effet, le passage « *Believe no other good of me for I am innocent of nothing else that you have heard, or will hear, laid to my charge* » indique qu'il s'agit bien des accusations portées contre Lady Dedlock, et non de celles qu'elle porte elle-même (cette dernière hypothèse n'aurait aucun sens dans le récit).

Le concept d' « executor », rendu par « ayant cause », pose également problème. En droit français, on parle d'exécuteur testamentaire, qui est « une personne désignée par le testateur dans son testament pour assurer l'exécution de ses dernières volontés [...] » (Cornu 1998 : 347). Par conséquent, la traduction de « executor » par « ayant droit », qui désigne le bénéficiaire d'un droit, est elle aussi erronée. L'ayant droit peut exercer les fonctions de l'exécuteur testamentaire, mais on ne peut pas supposer que dans le roman ce soit le cas.

Le terme « motioning » a été traduit par « déposer des motions ». Le terme « motion » en français s'emploie dans le contexte parlementaire (Cornu 1998 : 543), alors

il n'a pas sa raison d'être en l'occurrence. Il s'agit plutôt de déposer une requête ou, plus largement, de soumettre une demande au tribunal.

Enfin, l'expression « admit certificate » a été rendue par une longue et boîteuse expression : « tenir pour prouvée l'existence de l'attestation ». À mon avis, cette expression est inutilement laborieuse. d'une part, et d'autre part elle va trop loin. En effet, admettre une chose en preuve n'équivaut pas à en faire la preuve : cela ne va pas jusqu'à démontrer la véracité de son contenu. On admet en preuve un certificat ou une attestation, ce qui signifie que la preuve est recevable, mais sans plus.

### **2.5.2 Maladresses ou imprécisions**

Ce qui suit est une série de termes qui, sans être nécessairement fautifs, auraient eu avantage à être plus précis ou au contraire à l'être moins.

D'abord. « filing » a été rendu par « enregistrer », ce qui n'est pas tout à fait faux. J'aurais quand même opté pour le terme générique « déposer », qui couvre plus de terrain, et surtout parce que l'anglais est aussi vague. Le « dépôt » recoupe aussi l'« enregistrement », mais ce dernier désigne une procédure beaucoup plus précise.

L'expression « collect necessary evidence » qu'on retrouve souvent en droit a été rendue par « rassembler toutes les indications utiles ». Ce choix de traduction me semble

trop élaboré et manquer de concision. Une formule plus courante aurait peut-être été : recueillir toute les preuves requises.

Une expression consacrée en droit, « without prejudice », apparaît souvent dans le vocabulaire de Guppy. Elle a été traduite sobrement par « sans préjudice », mais il y a lieu de signaler que l'expression « sous toutes réserves » est indiquée. Comme l'expliquent Gémar et Ho, l'expression rend l'idée d'une énonciation qui vise à soustraire une personne des conséquences susceptibles de se produire si elle adhère à un acte juridique (1997 : 214). En ce sens, comme de nombreux auteurs considèrent « sans préjudice » comme un anglicisme, il vaudrait mieux, selon le contexte, recourir aux formules suivantes : sous toutes réserves, sous réserve de, sans qu'il soit porté atteinte à, sans renoncer à, sans faire tort à, sans aveu de responsabilité (1997 : 214-215).

### **2.5.3 Conventions d'usage en France**

Je signalerai ici les emplois qui se justifient par des conventions d'usage en France, mais qui auraient été traduits autrement au Canada. Le traducteur a probablement supposé que son auditoire était français, donc sa stratégie de traduction a été influencée en conséquence.

Le terme « suitor », qui désigne la partie à l'instance, a été rendu par « plaideur ». En français contemporain, le terme « plaideur » signifie quelqu'un qui plaide devant les tribunaux et, quoiqu'une partie puisse se représenter en cour, dans *Bleak House* ce sont

les avocats qui interviennent pour le compte de leurs clients. Toutefois, le terme « plaideur » s'emploie aussi en France pour désigner « celui qui est en procès » et qui en général ne plaide pas lui-même sa cause (Cornu 1998 : 622). On retrouve également ce terme chez La Fontaine (dans la fable intitulée « Les plaideurs »).

Un autre terme digne de mention est « slander », rendu par « calomnie ». Je ne crois pas qu'il faille nécessairement condamner cet emploi, car dans l'entrée « diffamation » (qui signifie allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé : Cornu 1998 : 281), on renvoie au terme « calomnie » sans plus de précisions. Je suppose que c'est un usage accepté en France et qui s'impose donc.

La même remarque peut être adressée relativement à « contempt », rendu par « outrage à magistrat », et à « attorney and client », rendu par « avoué et client ». Ce sont là des termes dont le choix de traduction est tributaire de l'usage en France. Le terme « avoué » possède un sens précis en France : avant 1971, il s'agissait d'un officier ministériel ayant le monopole de la représentation des parties devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel ; aujourd'hui, il ne désigne plus que les officiers représentant les parties devant la cour d'appel (Cornu 1998 : 94). Quant à « outrage à magistrat » : si on se fie au Code pénal français, « outrage » signifie une « manifestation de mépris qui constitue un délit lorsqu'elle est adressée, par parole, geste, menace, écrit ou image, attentoire à la dignité de sa fonction, à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un agent public ou à un magistrat dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »

(Cornu 1998 : 587). On rendrait ces termes au Canada respectivement par « outrage au tribunal » et « avocat et client ».

#### **2.5.4 Polysémie**

Le problème qui se pose ici procède du fait que le terme « interests » comporte plusieurs sens et qu'il faut choisir l'acception qui convient le mieux au contexte. On retrouve dans *Bleak House* de nombreuses variantes de ce terme, dont « Chancery interests », « take certain interests » et « look after interests ». Sylvère Monod recourt invariablement à l'emploi du terme « intérêts » dans sa traduction. En common law, « interest » s'emploie pour désigner un droit dans un bien, le plus souvent immobilier (« *a legal concern, title, or right in property* », dictionnaire Oxford) ; en droit civil, il faut plutôt parler de « possession générale d'un droit » et, en droit commercial, d'une « part dans la société » (Gémar et Ho 1997 : 137-138). Ainsi, on se gardera d'introduire des faux amis en parlant de « droits en Chancellerie » (c'est-à-dire de droits en cours d'instance devant la Cour de Chancellerie), de « détenir certains droits » et de « veiller à ses droits », plutôt qu'à ses intérêts.

#### **2.5.5 Transposition des régimes juridiques**

Sylvère Monod me semble avoir retenu la dernière solution de traduction, soit la mixité des sources. Je m'appuie à cet égard sur le fait qu'il a rendu certains termes en droit civil français lorsque la transposition générerait une équivalence satisfaisante et

portant peu à conséquence pour la structure du roman (par exemple *annuity* = rente viagère). À d'autres occasions, il a créé - pour les fins limitées de la traduction littéraire - des termes qui sont inconnus du système juridique français puisqu'ils sont intrinsèquement liés au système anglais. C'est le cas notamment du concept des *Six Clerks*, traduit par Six Clercs, et *Lord High Chancellor* rendu par Lord Grand Chancelier. Il va de soi que ces expressions n'existent pas dans le système civiliste, mais dans la mesure où la difficulté de traduction est quasi insoluble (c'est-à-dire qu'il y a impasse), que la traduction sert des fins uniquement littéraires et que le traducteur est conscient des risques qu'il prend, cette stratégie n'est pas à condamner. Il faut admettre qu'elle a tout de même le mérite de ne pas toucher à l'intégrité des systèmes juridiques, puisque la solution qu'elle propose se trouve en quelque sorte « hors » du droit ; cependant, le risque d'abâtardissement lié à cette pratique requiert une extrême prudence de la part du traducteur.

### **2.5.6 Bilan**

En définitive, il importe de se rappeler que la transposition d'un concept juridique dans un système étranger emporte avec lui toute son empreinte génétique et systémique. Force est de reconnaître aujourd'hui qu'il existe une dynamique des systèmes juridiques grâce au contact et à l'interpénétration qu'ils subissent continuellement en raison des échanges commerciaux, des tentatives d'harmonisation, des efforts d'amélioration et de renouvellement, etc. Bien sûr, cette dynamique est une formidable source de richesse, mais tout effort d'interprétation et d'intégration n'en est pas moins un exercice périlleux.

Il est donc impératif de manier la traduction juridique avec une extrême prudence et un dosage avisé d'ouverture et de retenue.

Enfin, le recours aux annotations, loin d'être un aveu d'impuissance de la part du traducteur, est indispensable pour expliquer les concepts, exposer les problèmes et motiver la traduction choisie, si imparfaite soit-elle. Le lecteur profane, comme le juriste, ne pourra qu'en bénéficier.

## CONCLUSION

Le mouvement Droit et Littérature a tenté l'ambitieux rapprochement et en même temps le croisement du droit et de la littérature : il a dégagé des éléments capables de contribuer à la réflexion du droit à travers une lentille nouvelle, la littérature. En évitant autant que possible les écueils relatifs aux lieux communs des deux disciplines, mais en invitant des parallèles novateurs et pourtant viables, les tenants du mouvement se sont attachés aux rapports qu'entretiennent la langue et le droit en vue de mieux comprendre les tensions sous-jacentes et de mieux appréhender la manière dont la langue influence l'élaboration et le développement du droit.

La littérature offrait pour sa part au juriste un terrain infiniment fertile pour cette réflexion. En tant que système, la littérature est dotée d'un ensemble riche et complexe de particularités qu'il est difficile de systématiser sans en réduire la portée, et elle est d'autant plus imposante qu'elle fait partie intégrante de l'histoire de l'humanité. En tant que discipline de choix pour le mouvement Droit et Littérature, la littérature prête une multiplicité de voix à des groupes traditionnellement exclus de la représentation du droit en accentuant le côté subjectif de l'expérience humaine pour faire contrepoids à la lourdeur objectifiante du droit.

La littérature donne ainsi au mouvement Droit et Littérature le gage d'un esprit de nouveauté, d'innovation et de création, ainsi que toute la marge de manoeuvre nécessaire pour renouveler l'enseignement traditionnel du droit et de ses répercussions sociales. La littérature apporte à ce mouvement sa capacité à mettre le droit en contexte d'une manière créative.

À ce titre, l'étude de *Bleak House* m'apparaissait intéressante, car le roman réunissait les éléments auxquels pouvait se greffer une analyse colorée par les verres du mouvement Droit et Littérature (excès du droit, iniquités sociales, plaidoyer pour l'avènement de réformes) et parce que sa traduction invitait, elle aussi, une réflexion sur le rôle du traducteur pris dans les mailles du mouvement. Aussi ai-je amorcé une analyse du rôle du traducteur comme nouvel intermédiaire dans la transmission du métalangage du droit en m'inspirant des fondements de ce mouvement. Ce faisant, je me suis attachée à l'importance de la formation et de la compétence (juridiques) du traducteur manoeuvrant dans l'espace hybride littéraire et juridique et à l'importance de son apport pour la dissémination des préceptes enseignés par le mouvement.

Il fallait ensuite trouver un « laboratoire » où tester ces idées ; c'est là qu'est intervenu Sylvère Monod, traducteur littéraire chevronné et grand spécialiste de Dickens. La traduction offerte par Monod est splendide, avouons-le, tant sur le plan de la minutie que de la facture générale, mais les failles se trouvent dans la traduction des aspects juridiques. Ce sont les erreurs de sens qui ressortent davantage, alors que les maladresses et les ambiguïtés ont également de quoi faire sourciller le lecteur. Somme toute, étant

donné la relative rareté des termes juridiques dans une oeuvre aussi volumineuse, cette lacune ne transparait pas immédiatement : c'est seulement à la lecture plus approfondie du roman ou à la lecture par un juriste (et à plus forte raison par un juriste-traducteur) qu'elle dérange. C'est dire la difficulté que pose la traduction juridique, même pour les traducteurs littéraires les plus expérimentés.

À partir de ces constats, j'ai envisagé le rôle du traducteur juridique dans la littérature comme procédant en deux grandes étapes. D'abord, le traducteur s'imprégnerait du métalangage du droit. c'est-à-dire du discours sous-jacent que le droit véhicule discrètement et qui colore son énonciation, dans la mesure – il va de soi – où l'auteur a voulu en rendre l'aspect oppressif, violent et absurde. Il s'agit là de la « traduction » métaphorique dont parle James Boyd White, et que je reprends pour lui donner une application concrète dans le processus de traduction juridique. En effet, son utilité procède ici du fait qu'elle constitue une étape préparatoire axée sur une lecture parallèle du droit dans le cadre plus général de la lecture du roman. Cette étape s'inscrirait résolument dans l'esprit du mouvement Droit et Littérature.

Vient ensuite l'étape du transfert bilingue ou de la transposition, dans laquelle le traducteur se penche sur les stratégies possibles de traduction et arrête son choix sur celle qui serait la plus appropriée pour l'auditoire visé et la plus facile à manier en terrain littéraire, donc la plus concise et la mieux adaptée au genre romanesque. Le traducteur doit également garder à l'esprit que le fait d'insérer un concept juridique tiré d'un autre système emporte tout le contenu de ce système dans la traduction, car ce système possède

une cohérence et une logique propres qu'on ne peut dissocier ou tronquer de façon arbitraire. C'est précisément là que se révèle toute la complexité de la tâche, et le traducteur doit faire preuve d'une extrême prudence et doser constamment ce qu'il avance pour éviter d'introduire des disparates de nature juridique. Il s'agit encore pour lui de réussir la meilleure « greffe » conceptuelle possible dans le périmètre du roman.

Dans la mesure où il a incité à une meilleure prise de conscience des aspects occultés du droit, contribuant ainsi à mieux le faire comprendre, le mouvement Droit et Littérature, qui a donné l'impulsion à cette réflexion, est appelé à s'enrichir dans les prochaines décennies. Souhaitons-lui une portée de plus en plus large, un approfondissement continu et la capacité de se renouveler et de trouver de nouvelles pistes à explorer.

## BIBLIOGRAPHIE

ANGENOT, Marc, Jean BESSIÈRE, Douwe FOKKEMA et Eva KUSHNER, dir., *Théorie littéraire. Problèmes et perspectives*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 395 p.

BAKER, J.H., « The Three Languages of the Common Law » (1998) 43 McGill L.J. 5.

BAL, Mieke, *Narratologie*, Paris, Klincksieck, 1977.

BARSKY, Robert F., *Outsider Law in Literature : Construction and Representation in Death and the Maiden*,

<http://www.arts.uwo.ca/chomsky/mit/literatureandlaw/ousider.html> (21 décembre 2000).

BRIERLEY, John E.C. et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law. An Introduction to Quebec Private Law*. Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 1993, 728 p.

BRISSON, Jean-Maurice et Nicholas KASIRER, *Code civil du Québec 2000-2001*, Édition critique, 8<sup>e</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, 1706 p.

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Paris, Presses universitaires de France, 1998, 890 p.

CORNU, Gérard, « Français juridique et science du droit : synthèse », dans SNOW, Gérard et Jacques VANDERLINDEN, dir., *Français juridique et science du droit, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

DAVID, René et Camille JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Éditions Dalloz, 1992, 523 p.

DICKENS, Charles, *Bleak House. A Norton Critical Edition, edited by George Ford and Sylvère Monod*, New York, W. W. Norton & Company, 1977, 986 p.

DICKENS, Charles. *Bleak House*. Edited by Morton Dauwen Zabel, Boston, Houghton Mifflin Company, 1956, 665 p.

DICKENS, Charles, *La Maison d'Âpre-Vent. Récits pour Noël et autres*. Textes traduits, présentés et annotés par Sylvère Monod, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Éditions Gallimard, 1979, 1715 p.

*Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, deuxième édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991, 741 p.

DOLIN, Kieran, *Fiction and the Law. Legal Discourse in Victorian and Modernist Literature*. Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 234 p.

FREEMAN, Michael and Andrew D. E. LEWIS, ed., *Law and Literature. Current Legal Issues 1999*, vol. 2, Oxford. Oxford University Press, 1999, 764 p.

GARRE, Marianne, *Human Rights in Translation. Legal Concepts in Different Languages*. Copenhagen, Copenhagen Business School Press, 1999, 233 p.

GÉMAR, Jean-Claude et Ho-Thuy VO, *Difficultés du langage du droit au Canada*, deuxième édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1997, 282 p.

GÉMAR, Jean-Claude. « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », (1990) 21 R.G.D. 717.

GÉMAR, Jean-Claude, « Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style », dans *Meta*, vol. 26, no 4, 1981, pp. 338-349.

GÉMAR, Jean-Claude, « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques », dans *Meta*, vol. 24, no 1, 1979, pp. 35-53.

GENETTE. Gérard, *Figures III*, Paris, Éditions du Seuil, 1972, 285 p.

GREIMAS, Algirdas J., *Sémantique structurale*, Paris, Larousse, 1966.

GROFFIER, Ethel, « La langue du droit », dans *Meta*, vol. 35, no 2, 1990, pp. 314-331.

HOLDSWORTH, William S., *Charles Dickens as a Legal Historian*, New York, Haskell House Publishers (coll. « The Storrs Lectures »), 1928, 157 p.

KASIRER. Nicholas, dir., *Le faux en droit privé*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2000, 191 p.

KASIRER. Nicholas, « Dire ou définir le droit ? », dans SNOW, Gérard et Jacques VANDERLINDEN, dir., *Français juridique et science du droit. Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*. Bruxelles, Bruylant, 1995.

LEDWON. Lenora, *Law and Literature. Text and Theory*, New York, Garland Publishing Inc., 1996, 501 p.

LEVERT, Lionel, « Bijuridisme et bilinguisme législatifs : un enjeu et un pari », dans SNOW, Gérard et Jacques VANDERLINDEN, dir., *Français juridique et science du droit. Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

LONDON, Ephraim, ed., *The World of Law. A treasury of great writing about and in the law – short stories, plays, essays, accounts, letters, opinions, pleas, transcripts of testimony – from Biblical times to the present*, vol. I : The Law in Literature, New York, Simon & Schuster, 1966, 654 p.

LONDON, Ephraim, ed., *The World of Law. A treasury of great writing about and in the law – short stories, plays, essays, accounts, letters, opinions, pleas, transcripts of testimony – from Biblical times to the present*, vol. II : The Law as Literature, New York, Simon & Schuster, 1966, 780 p.

LOWENSTEIN, Daniel, « Book Review Article : The Failure of the Act : Conceptions of Law in the *Merchant of Venice*, *Bleak House*, *Les Misérables*, and Richard Weisberg's *Poethics* » (1994) 15 *Cardozo L. Review* 1139.

MACDONALD, Roderick A., « Legal Bilingualism » (1997) 42 *McGill L.J.* 119.

MAGUIRE WELLINGTON, Louise, « Bijuridisme canadien : questions d'harmonisation », dans *L'Actualité terminologique*, vol. 33, no 2, 2000, p. 5-11.

MINDA, Gary, « Law and Literature at Century's End » (1997) 9 *Cardozo Stud. L. & Lit.* 245.

PIGEON, Louis-Philippe, « La traduction juridique – L'équivalence fonctionnelle », dans *Langage du droit et traduction*, Collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémard, Québec, Linguatéc et Éditeur officiel du Québec, 1982.

POLLOCZEK, Dieter Paul, *Literature and Legal Discourse. Equity and Ethics from Sterne to Conrad*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 269 p.

POSNER, Richard A., *Law and Literature* (revised and enlarged edition), Cambridge, Harvard University Press, 1998, 422 p.

PRINCE. Gerald, *Narratology : The Form and Functioning of Narrative*, Berlin - New York - Amsterdam, Mouton Publishers, 1982, 182 p.

SARTRE. Jean-Paul, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris. Éditions Gallimard, 1948, 308 p.

SCHWAB, Wallace, « La fiducie en droit québécois », dans *Langage du droit et traduction*, Collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémard, Québec, Linguatéc et Éditeur officiel du Québec, 1982.

SHAPIRO. Fred R. and Jane GARRY, ed., *Trial and Error : An Oxford Anthology of Legal Stories*, Oxford, Oxford University Press, 1998, 478 p.

SOURIOUX, Jean-Louis et Pierre LERAT, « Le français juridique comme langue spécialisée », dans SNOW, Gérard et Jacques VANDERLINDEN, dir., *Français juridique et science du droit, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*. Bruxelles, Bruylant. 1995.

TEISSIER-ENSMINGER. Anne, *La beauté du Droit*, Paris. Descartes & Cie (coll. « Droit »), 1999, 314 p.

VANDERLINDEN, Jacques, « Du droit et de la langue ou de la langue et du droit ? Propos perplexes d'un juriste égaré dans la linguistique ». dans SNOW, Gérard et Jacques VANDERLINDEN, dir., *Français juridique et science du droit, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

VILLIERS GEMMETTE, Elizabeth, ed., *Law in Literature : Legal Themes in Drama*, New York, The Whitston Publishing Company, 1995, 554 p.

WARD, Ian, *Law and Literature. Possibilities and Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 264 p.

WEISBERG, Richard H., *Poethics : And Other Strategies of Law and Literature*, New York, Columbia University Press, 1992, 312 p.

WEISBERG, Richard H., *The Failure of the Word. The Protagonist as Lawyer in Modern Fiction*, New Haven, Yale University Press, 1984, 218 p.

WHITE, James B., *Justice as Translation : An Essay in Cultural and Legal Criticism*, Chicago, University of Chicago Press, 1990, 313 p.

WHITE, James B., *The Legal Imagination. Studies in the Nature of Legal Thought and Expression*, Boston/Toronto, Little, Brown and Company, 1973, 986 p.